

ENQUETE

LA PEINE CAPITALE AU BURUNDI



Juillet 2007



*Ensemble
contre
la peine
de mort*

MISSIONS D'ENQUÊTE JUDICIAIRE

L'association Ensemble contre la peine de mort a créé le programme No execution d'assistance judiciaire aux avocats défendant des prévenus encourant la peine de mort et destiné à soutenir les voies judiciaires permettant d'aboutir à l'abolition de la peine capitale. Dans de nombreux pays, l'absence de tout débat politique sur l'abolition n'empêche pas les avocats et les magistrats de restreindre l'application de la peine de mort, par leur action et l'interprétation qu'ils donnent du droit. Soutenir les acteurs judiciaires est donc une priorité au même titre que la sensibilisation de l'opinion publique et des décideurs politiques.

ECPM mène des missions d'enquête judiciaire dans des pays où la peine de mort est appliquée en violation des garanties que tout justiciable devrait attendre de la justice pénale et où les conditions de détention dans les couloirs de la mort violent les droits humains les plus élémentaires. Dans ce cadre, ECPM a décidé de mener en 2005, 2006 et 2007 trois missions successives en Afrique des Grands Lacs : République démocratique du Congo, Rwanda, Burundi.

Direction de l'enquête :
Arnaud Gaillard (ECPM)

Enquêteurs :
Didace Kanyugu (juriste, spécialiste des Droits de l'Homme),
Alexis Ndimubandi (psychologue clinicien),
Merius Rusumo (juge à la Cour constitutionnelle),
Laurent Gahungu (président de l'ABDP),
Olivier Kagabo (médecin généraliste)

Analyse et rédaction :
Arnaud Gaillard - sociologue spécialisé
en sociologie de la prison

Coordination depuis Paris :
Christina Dirakis

Photographies : © Arnaud Gaillard



Remerciements
Didace Kanyugu et Merius Rusumo
pour l'ACAT Burundi,
et Laurent Gahungu pour l'ABDP.



Map No. 4004.1 UNITED NATIONS
December 2000

Department of Public Information
Cartographic Section





Ce rapport est le résultat d'une mission d'enquête judiciaire qui s'est déroulée au Burundi, du 13 au 28 juillet 2007. Dirigée par Arnaud Gaillard (sociologue), l'équipe d'enquêteurs composée de Didace Kanyugu (juriste, spécialiste des Droits de l'Homme), Alexis Ndimubandi (psychologue clinicien), Merius Rusumo (juge à la Cour Constitutionnelle), Laurent Gahungu (président de l'ABDP) et Olivier Kagabo (médecin généraliste), a visité les prisons de Bubanza, Gitega, Mpimba, Rumonge, Ngozi, Rutana et Muyinga.

ECPM adresse ses plus vifs remerciements à tous les condamnés à mort qui ont accepté de se soumettre à nos entretiens avec générosité, confiance et disponibilité. ECPM tient également à remercier les autorités judiciaires du Burundi pour leur entière collaboration, nous laissant une latitude inespérée pour mener à bien cette enquête (directeur général de l'administration pénitentiaire, Inspecteur général de la Justice), et les différents acteurs pénitentiaires des huit prisons que nous avons visitées, en particulier les directeurs des sites de Bubanza, Gitega, Mpimba, Rumonge, Ngozi, Rutana et Muyinga.

Cette enquête n'aurait jamais été envisageable sans l'engagement de l'ACAT Burundi notre partenaire sur place, représentée par Didace Kanyugu chargé de la mise en place opérationnelle et de Merius Rusumo conseiller technique sur les questions de pénalité, d'histoire et de politique. L'ACAT Burundi mène quotidiennement une lutte pour dénoncer les tortures et l'ensemble des traitements inhumains, cruels et dégradants, notamment dans le cadre du processus judiciaire. Depuis mars 2006, avec l'aide financière de l'Union européenne et Avocats sans

frontières (ASF), l'ACAT Burundi a lancé un programme de monitoring des prisons et des lieux de détention dans le cadre du projet « Emergence du droit à un procès équitable pour les victimes de torture au Burundi ». Par ce travail d'enquête, de soutien aux victimes et de sensibilisation de tous les acteurs des administrations publiques, la mission de l'ACAT se situe au plus près du terrain de notre enquête.

Les autorisations d'accès en prison en particulier et les approches du monde judiciaire et pénitentiaire en général, ont été largement favorisées et crédibilisées grâce à notre collaboration avec l'ABDP (Association Burundaise de Défense des Prisonniers), représentée par Laurent Gahungu. Par le soutien matériel, judiciaire et moral qu'elle développe auprès de la population carcérale, l'ABDP se révèle être une entité incontournable pour approcher le monde pénitentiaire au Burundi et donner à la population détenue une représentativité dans la démocratie. L'engagement inconditionnel des membres de cette association, lui donne aujourd'hui un statut privilégié en termes de médiation entre les prisonniers et les nombreux organes du pouvoir politique et judiciaire.

Nous avons été très heureusement surpris et honorés de la disponibilité des Burundais dans leur ensemble, de la confiance qui nous a été accordée et de la liberté dont nous avons pu jouir pour réaliser ce travail de terrain. C'est ce contexte favorable qui nous permet dans les pages qui suivent, d'évoquer avec autant de précisions, les rouages de la peine capitale au Burundi mais aussi le fonctionnement de la justice et les conditions de détention dans les prisons burundaises.

SOMMAIRE



Avant-propos	6
Méthodologie	8
A	
Contexte historique d'un pays non-abolitionniste	10
La peine capitale au Burundi et le prix de la vie	10
Profil d'une nation africaine	10
Des vestiges de la période coloniale aux conflits ethniques contemporains	11
Ambitions et enjeux du « vivre ensemble »	11
L'histoire des régimes politiques ou la récurrence viciée	12
L'impunité indissociable de l'iniquité	13
Les accords de paix d'Arusha	13
La vigilance internationale	14
Le processus d'abolition au Burundi : la réforme du Code pénal	14
B	
Le fonctionnement de la justice	17
Les conditions matérielles de la justice	18
Les limites du personnel judiciaire	18
Sous la torture banalisée, les aveux pour survivre	19
Les procès, entre commerces douteux et inepties de procédure	20
Les entraves au droit de la défense	23
C	
Des condamnés à mort en liberté provisoire : une spécificité burundaise	25
Un remède pour la réconciliation : la première commission de libération	25
Un antidote à la justice pénale internationale	25
Limites et irrégularités des commissions de libération	26
La seconde commission ou la solution au surpeuplement carcéral	27
D	
Les conditions de vie dans les couloirs de la mort	28
L'ancien régime des condamnés à mort	28
Douleurs et mortalité de l'enfermement	29
Décors et scènes de vie d'un quotidien	30
Ostracisme et dénuement des condamnés à mort	31
Le gardiennage et les limites de l'auto gardiennage	32
E	
La mise en œuvre de la sentence	34
Crédibilité et virtualité de la sentence de mort	34
La procédure d'exécution	35
F	
Conclusion	37
Annexes	40
Notes	44



AVANT-PROPOS



Traiter de la peine de mort au Burundi en 2007 implique de reconsidérer les spécificités du couloir de la mort. Depuis 1998, la séparation des condamnés à mort d'avec les autres détenus ou prévenus n'existe plus. Et l'irréversibilité du couloir est désormais un leurre, suite à l'intervention récente de deux commissions de libération. Aussi, enquêter sur la peine de mort nous entraîne à étudier les mécanismes judiciaires, politiques et historiques qui ont prévalu aux incohérences de la situation pénale actuelle. Il ne s'agit pas tant de définir un portrait type des condamnés à mort, que de lever le voile sur une peine, certes continuellement appliquée par les tribunaux mais sporadiquement exécutée. En matière de peine de mort, le Burundi possède une spécificité. La majeure partie des condamnés à mort évolue en liberté quand une petite proportion demeure en prison, sans comprendre pourquoi ni pendant combien de temps encore. Cette situation sur laquelle nous allons revenir est issue de deux commissions de libération récemment intervenues qui avaient un double objectif. Politique d'une part, dans un processus de réconciliation, il s'agissait de ne plus stigmatiser les coupables d'une infraction individuelle à responsabilité nationale. Pragmatique d'autre part, la crise de 1993 ayant outrageusement surpeu-

plé les prisons tout en désorganisant la justice, il s'agissait d'épurer une situation carcérale meurtrière et inextricable. Le couloir de la mort n'est donc plus cette antichambre de l'exécution définie par des murs et un règlement intérieur strict. Au Burundi, le couloir de la mort revêt une définition abstraite, changeante, diverse, presque surréaliste au sens premier du terme. Et finalement, cette expression n'est jamais utilisée, puisqu'elle ne désigne rien de précis et surtout, ne détermine aucune issue prédéterminée. D'ailleurs, pour des raisons multiples, la peine de mort n'est plus appliquée en terme d'exécution depuis 1997 pour les droits communs et depuis 2000 pour les militaires.

Depuis la décolonisation, la peine de mort n'a jamais été fréquemment exécutée. Alors que les tribunaux n'ont jamais cessé d'appliquer la peine de mort¹, à plusieurs reprises, le pouvoir politique en place a préféré se ranger derrière un moratoire de fait. Le président Bagaza² avait interdit les exécutions. Les peines étaient commuées automatiquement en perpétuité. Une exception cependant a rappelé au Burundais que la justice, en l'occurrence considérée comme le bras armé du pouvoir, était en mesure de tuer. Le 31 juillet 1987, ce même président





a ordonné l'exécution de six condamnés à mort, sans aucun autre fondement idéologique que le pragmatique souci de créer un précédent se voulant dissuasif contre des velléités de rébellion. Avec les retours successifs du président Buyoya³, en 1987 puis en 1996, les exécutions reprurent, mais sans jamais comporter de caractère systématique. Sans doute pour des raisons politiques, (les condamnés à mort étant majoritairement des Hutus, condamnés par des tribunaux majoritairement Tutsis), la violence des exécutions comportait le risque d'une violence sociale sur fond ethnique, beaucoup plus meurtrière que les crimes sensés être évités par l'effet dissuasif communément attribué à la peine capitale. Ces considérations ne prennent pas en compte un grand nombre d'exécutions extrajudiciaires. À maintes reprises, Amnesty International a alerté l'opinion publique sur des pratiques meurtrières survenant avant ou au cours des instructions⁴. Ces pratiques ont été corroborées à plusieurs reprises par les témoignages que nous avons recueillis.

Depuis 1997, il n'y a pas eu d'exécution de civils au Burundi. Pourtant, suite aux événements, nommés crise de 1993, les tribunaux ont puni les responsables présumés de massacres, d'assassinats et de meurtres, à grand renfort de condamnations à mort. Les prisons sont devenues surpeuplées dans des proportions jusqu'alors jamais atteintes. Les chefs de l'État successifs ont cependant sans doute estimé qu'ordonner des exécutions en masse représentait une grande responsabilité. À la prison centrale de Mpimba, limitrophe de la capitale Bujumbura, se trouvaient plus de 500 condamnés à mort. Comment justifier l'exécution d'un petit nombre quand plusieurs centaines sont déjà condamnés à mort ? Comment justifier la mise à mort de certains coupables de rébellion, alors que l'intelligentsia politique est truffée de rebelles, certains d'entre eux condamnés à mort par contumace et revenus d'exil sans jamais être inquié-

tés ? Comment faire oublier que parmi les anciens dirigeants du pays, se trouvent des individus impliqués de près ou de loin dans les crimes et les massacres de civils lors des précédents conflits interethniques ? Comment omettre le fait que les politiques directement responsables de l'assassinat du premier président de la République démocratiquement élu en 1993, sont restés impunis ? Comment organiser la mort de plusieurs centaines de personnes dans un processus de réconciliation, de paix, de transition, de post transition, sous le regard des instances internationales, des observateurs internationaux et des organisations de la société civile ? Comment ordonner une tuerie au nom de la justice, quand le pays vient de s'entretuer pour la quatrième⁵ fois consécutive à partir de motivations ethniques ? Enfin, comment ne pas gracier quand on est soi-même un président de la République, condamné à mort par contumace ? La peine capitale est devenue un dangereux instrument politique qu'aucun dirigeant n'a osé utiliser. Parallèlement, dans les tribunaux, la peine de mort est demeurée un instrument pénal au profit d'une intimidation toute relative, dès l'instant où les commissions de libération ont commencé à vider les prisons successivement en 2006 et 2007 et à décrédibiliser de fait l'irréversibilité et la radicalité de la peine capitale. Étrangement, l'accumulation progressive du nombre de condamnés à mort dans les prisons burundaises, a indirectement constitué un des facteurs favorisant l'application d'un moratoire sur des exécutions à venir devenues trop nombreuses. Dans les faits, la peine de mort aujourd'hui devient progressivement un synonyme de condamnation à perpétuité. Dans les deux cas, souvent il s'agit de mort, comme en témoigne Nicolas, détenu à Mpimba : « *Rester condamné à perpétuité, c'est la même chose que mourir* ». Dans les discours des détenus, la sentence reste fréquemment porteuse d'un sentiment de mort sociale, de mort à venir et de soumission radicale au pouvoir d'institutions instables et à leurs yeux peu recommandables.



MÉTHODOLOGIE



Ce rapport est issu d'une commission d'enquête réalisée au Burundi en juillet 2007. ECPM a travaillé en partenariat avec l'ACAT Burundi et avec le soutien de l'ABDP (Association Burundaise de Défense des Prisonniers). Ces deux organismes nous ont permis d'avoir une relation privilégiée avec la Direction générale de l'administration pénitentiaire et avec les services de l'Inspection générale de la justice. Par ce biais, l'accès à notre terrain d'enquête a été facilité. Tous les acteurs de la vie judiciaire, institutions nationales, organisations de la société civile et personnel de l'administration pénitentiaire, ont collaboré sans aucune restriction, pour satisfaire nos velléités de connaissances et d'analyses. À aucun moment, notre travail n'a été entravé par une quelconque censure. Il n'existe en effet ni langue de bois ni réactions complexées au Burundi, face aux dysfonctionnements avérés d'une justice pourtant balbutiante. En revanche, l'absence de statistiques officielles rendent parfois approximatives les données chiffrées que nous avançons. Les renseignements que nous avons recueillis et les narrations que nous avons entendues ont également été sujets à contradictions et incohérences, aussi le travail des lignes qui vont suivre laisse par endroit supposer des compromis ou des imprécisions de bon aloi.

Le Burundi possède onze prisons, dont neuf détiennent encore en 2007, des condamnés à mort. Nous avons choisi de travailler dans huit prisons réparties géographiquement sur tout le territoire national, de façon à évaluer le fonctionnement judiciaire local de chaque province. Notre recherche s'est portée autant sur les hommes que sur les femmes et nous nous sommes volontairement intéressés à tous les types d'infraction. Le Burundi ayant récemment traversé des violences civiles sur fond de conflit interethnique, de nombreux condamnés à mort sont incarcérés suite aux événements dits de 1993. Certains d'entre eux sont des militaires ou ex-rebelles jugés par des tribunaux militaires ou même civils pour des massacres ou meurtres commis en tant qu'ex-rebelles ou militaires. D'autres sont des civils également accusés de massacres interethniques. D'autres enfin ont des profils de délinquance le plus souvent associés à des conflits fonciers, ayant débouché sur le décès volontaire ou involontaire d'un individu. Dans tous les cas, notre étude ne porte que sur des condamnés à mort. Pourtant, l'organisation interne de la détention et le fonctionnement de la justice, n'établit plus de spécificité quant à la peine capitale. Aujourd'hui, les condamnés à mort sont soumis au même régime d'incarcération que les autres détenus, condamnés ou prévenus. Hormis l'impossibilité d'obtenir des permissions, le régime de détention est en tous points similaire. Nous verrons néanmoins comment la société burundaise abandonne radicalement ceux à qui les tribunaux ont décidé de mettre la vie en sursis. Et même si un moratoire semble désormais observé quant aux exécutions, les condamnés à mort que nous avons rencontrés semblent davantage isolés, indigents et néces-

sitaires que leurs homologues bénéficiant d'une peine à temps.

Notre travail met en exergue le fonctionnement judiciaire en matière pénale dans sa globalité, ainsi que les conditions d'incarcération en général. Le tableau que nous brossons est donc une analyse dont les conclusions sont largement extensibles aux problématiques conjointes de la justice d'une part et de la détention d'autre part.

Au regard des 149 condamnés à mort recensés dans les prisons burundaises et non libérés à ce jour du fait des deux dernières commissions de libération des prisonniers, l'échantillon que nous avons rencontré représente environ 41 % des condamnés à mort incarcérés.

Compte tenu du protocole suivi dans le cadre des exécutions et avant d'être présentés à nos interlocuteurs, notre arrivée dans les prisons burundaises a parfois été la cause d'angoisse et de panique auprès de certains condamnés à mort qui craignaient l'annonce d'un prétendu transfert masquant une possible exécution. Néanmoins, le fait que l'un d'entre nous ait été de couleur blanche, suffisait à reconforter les plus effrayés, qui finalement nous recevaient comme des bienfaiteurs qui allaient résoudre leurs problèmes matériels. La nécessité répondant à l'indigence, est une donnée qui est intervenue dans nombre d'entretiens. Certains attendaient de nous de l'argent, des couvertures, de la nourriture ou des vêtements. D'autres espéraient que la verbalisation de leur affaire individuelle nous permettrait de plaider pour leur défense et leur libération prochaine. Ce facteur identifié est susceptible d'orienter les réponses données chez certaines personnes. C'est par la multiplication des entretiens et des lieux visités, mais aussi en utilisant des interrogations redondantes et implicites, que nous avons tenté de pondérer les réponses motivées par les intérêts personnels.

Les entretiens en face à face sont avant tout des rencontres réciproques. Comme dans toutes les prisons du monde, le processus de verbalisation avec les détenus a un effet cathartique qui atteste qu'au-delà de la privation de liberté, l'incarcération est une privation de rapports sociaux et de toutes les dimensions existentielles qui font se sentir vivant. Cette observation nous est apparue particulièrement prégnante chez les condamnés à mort, pour qui en l'absence d'optimisme, le dehors n'existe plus depuis le prononcé de la sentence de mort, sinon par le seul lien radiophonique qui rappelle la subsistance d'une vie perdue devenue inaccessible.

Notre guide d'entretien⁶ alternait des interrogations d'ordre général sur le vécu de la détention, le fonctionnement de la justice et l'appréciation d'une politique judiciaire. Également, nous nous sommes intéressés à l'anamnèse des condamnations, par des questions permettant la qua-



MÉTHODOLOGIE



lification culturelle, sociale et idéologique de chacun des interviewés, dans le but de saisir l'intérêt et la cohérence des discours. Nous avons été particulièrement surpris, puis vigilants devant la récurrence des récits évoquant la torture, les sentiments d'innocence et la corruption.

Chaque arrivée dans une nouvelle prison était marquée par un entretien avec le directeur des lieux, suite auquel il faisait appeler puis rassembler les condamnés à mort de son établissement. À l'ombre d'une cour de la prison, ou dans un bureau de l'administration, assis sur des sièges de fortune, nous recevions les condamnés à mort, sans aucun critère de choix préalable. Cependant, au fur et à mesure des entretiens, nous avons cherché à diversifier les âges, les cultures, les infractions et les dates de condamnation, pour dresser un portrait type de la peine de mort au Burundi. La majorité des entretiens semi-directifs ont été réalisés en Kirundi, simultanément traduits en français par les enquêteurs bilingues. Aucun n'a été enregistré, notre travail de terrain est donc consigné par écrit, sur des fiches individuelles. De manière à satisfaire une curiosité et une analyse la plus exhaustive possible, nous avons choisi de composer une équipe multi-

disciplinaire d'enquêteurs, ainsi ventilée : un juriste spécialiste des questions de Droits de l'Homme, un juge à la Cour constitutionnelle, un psychologue clinicien spécialiste des questions carcérales, un médecin généraliste, un responsable d'une organisation de la société civile chargée de la défense des prisonniers et un sociologue chercheur sur les mécanismes et les enjeux de la pénalité.

De façon générale, aucun condamné n'a manifesté de résistance devant notre souhait de mener des entretiens ou devant les questions posées. Comme si notre présence impliquait une obligation pour chacun de se soumettre à notre curiosité. Cependant, de nombreux condamnés à mort ont tenté d'élaborer des conduites d'évitement devant notre interrogation sur l'appartenance ethnique. Au lendemain des conflits de 1993, les souffrances endurées demeurent des plaies ouvertes et des motifs conscients ou inconscients subsistent, de nature à générer de façon latente et instinctive, une crainte de l'autre. D'ailleurs, manifestement, cette question, la seule à sembler problématique, représentait une posture aussi inconfortable pour les interviewers que pour les interviewés.

Ci-dessous la ventilation des condamnés à mort rencontrés, par sexe et par lieu.

Prisons	Hommes	Femmes
Mpimba (prison centrale de Bujumbura)	28	2
Ngozi (une prison homme et une prison femme)	5	2
Rutana	3	/
Rumonge	5	1
Bubanza	3	/
Muyinga	4	/
Gitega	7	/
Condamnés à mort libérés provisoirement	2	/
Total	57	5

Ci-dessous la ventilation des condamnés à mort encore incarcérés dans les prisons burundaises⁷.

Prisons	Hommes	Femmes
Mpimba (prison centrale de Bujumbura)	71	4
Ngozi (une prison homme et une prison femme)	17	3
Rutana	3	/
Rumonge	15	1
Bubanza	10	/
Muyinga	5	/
Gitega	15	/
Ruyigi	5	/
Total	141	8

Condamnés à mort libérés par les deux commissions de libération Evalué entre 100 et 200 sans précision de sexe
N.B. : Par souci de confidentialité, les noms des protagonistes cités dans ce rapport ont été modifiés.



A

CONTEXTE HISTORIQUE D'UN PAYS NON-ABOLITIONNISTE

L'analyse de la peine de mort, entendue comme un instrument pénal choisi en réponse à des besoins, est indissociable de la conjoncture historique, géographique, économique et culturelle d'un pays. En l'occurrence, la peine de mort n'est pas simplement un instrument pénal en réponse à des infractions civiles. C'est aussi la solution judiciaire apportée à une succession de conflits interethniques opposant armée, mouvements rebelles et population civile.

La peine capitale au Burundi et le prix de la vie

Longtemps réservée aux infractions liées à la sûreté de l'État, l'exécution de la peine de mort a massivement été pratiquée en 1972, suite à un conflit interethnique. Une épuration a eu lieu dans toutes les prisons burundaises. Sans procès ni jugement et, sous les ordres du conseil de guerre, les bourreaux se sont contentés de rassembler les mandats d'arrêt et les procès-verbaux d'arrestation pour exécuter des détenus. Ces exécutions ont eu lieu sans pendaison ni fusillade. Il s'est davantage agi d'un massacre sous couvert d'un argument judiciaire, à l'aide de marteaux, de machette et de baïonnettes. Les victimes ont toutes fini dans des fosses communes. En 1982 et 1983 et contrairement aux dispositions du Code pénal, des civils accusés d'anthropophagie sont exécutés par balle. Enfin, la dernière exécution judiciaire officielle remonte à 1997, suite à la crise de 1993. En 1999, le lendemain d'une condamnation et avant que l'appel n'ait pu être interjeté, un condamné à mort de droit commun est exécuté. Le 19 octobre 2000, deux militaires⁸ ont été exécutés au lendemain de leur procès, après une défense contestée et l'impossibilité de faire appel⁹. Des règles de droit existent, mais la réalité obéit souvent à d'autres logiques, même en matière de peine capitale. Devant un moratoire sur les condamnations depuis 1998 pour les condamnés de droit commun et depuis 2001 pour les condamnations militaires et dans l'attente d'une abolition envisagée, les tribunaux persistent à prononcer régulièrement des peines capitales.

Entre corruption, incompétence, désinvestissement professionnel et moral et manque de moyens financiers, les condamnations à mort au Burundi interviennent de façon aléatoire ou obéissent à des intérêts personnels, étrangers aux faits jugés. Bosco, condamné à mort et détenu à Mpimba constate amertume : « Au moment de mon jugement, j'ai réalisé la partialité sinon l'incompétence de la magistrature burundaise. Sans même ins-

truire, ou en le faisant sciemment, ils prenaient à la chaîne des affaires en délibéré et condamnaient des innocents ». Sans doute que le prix de la vie, dévalué par les 300 000 morts du conflit interethnique et par une espérance de vie de 45 ans qui finit par relativiser l'importance de la mort, contribue à ôter tout scrupule devant une instrumentalisation de la justice qui n'en finit pas de produire des victimes. La vie dont nous parlons ne se limite pas ici à la survivance physiologique, mais s'entend d'un point de vue sociologique, familial, amoureux, professionnel. Le fait de ne pas être exécuté ne fait pas des condamnés à mort des survivants. À moins qu'ils ne soient libérés.

Profil d'une nation africaine

Le Burundi est un pays d'Afrique orientale¹⁰, situé dans la région des Grands Lacs et entouré à l'ouest par la République démocratique du Congo, au nord par le Rwanda, à l'est et au sud par la Tanzanie. Le lac Tanganyika borde les deux tiers de la côte ouest du pays et c'est sur les rives de cette étendue d'eau si vaste qu'elle ressemble à une mer, que se situe la capitale Bujumbura.

Le Burundi est un pays montagneux aux paysages d'autant plus enchanteurs, que la population majoritairement agricultrice, se partage chaque versant de colline pour y cultiver dans un camaïeu verdoyant, du thé, du riz, des bananes, du manioc et autant d'autres aliments que l'on retrouve sur les nombreux marchés du pays. L'économie du pays est à 91 % rurale, la production agricole représente 26 % du PIB. Le PIB par habitant s'élève à 92 \$, ce qui place le pays au 222^e rang mondial¹¹. 68 % de la population vivait en 2002 sous le seuil de pauvreté et environ 42 % des hommes et femmes confondus sont aujourd'hui alphabétisés¹². Conscient des limites d'une société qui ne s'éduque pas, le gouvernement a récemment rendu la scolarité gratuite pour tous les enfants en école primaire. La population s'élève à 7,2 millions d'habitants. Le SIDA (entre 6 et 13 % de la population), le paludisme et une médecine souvent inaccessible, ont rapidement raison de conditions de vie épuisantes. L'âge moyen des Burundais est de 16 ans et l'espérance de vie est de 45 ans. Avant les conflits de 1993, la population était répartie de façon relativement homogène entre les zones rurales et les zones urbaines. Depuis, une grande partie de la population a dû quitter les campagnes, abandonner leurs maisons, leurs exploitations agricoles et leurs commerces, pour venir habiter à la capitale Bujumbura ou à Gitega la seconde ville du pays.

- Le Burundi est peuplé par trois groupes principaux, tantôt appelés catégorie sociale, ethnique, caste ou tribu. Il s'agit des Hutus majoritaires en nombre (85 %), les Tutsis (14 %) et les Twa (1 %). Le Burundi était un ancien protectorat allemand depuis 1903. La défaite de la première guerre mondiale a contraint ces derniers à renoncer à leurs colonies et à céder le Rwanda et le Burundi au royaume de Belgique. La décolonisation interviendra le 1^{er} juillet 1962, non, sans laisser quelques traces quant à la stabilité du pays.

Des vestiges de la période coloniale aux conflits ethniques contemporains

Les reliquats de la colonisation belge sont désormais estompés, sinon la subsistance d'un rapport modérément privilégié en ce qui concerne des importations secondaires pour le pays et l'existence d'un repère connu avec la lointaine Europe, qui fait de Bruxelles la porte d'entrée au vieux continent la plus accessible¹³. Du temps de l'existence de la Sabena¹⁴, la seule ligne aérienne reliant directement le Burundi et l'Europe partait de Bruxelles. Par ailleurs, le Français langue officielle au Burundi, demeure la seconde langue la plus parlée et dès l'école primaire, les Burundais apprennent à maîtriser le français autant que le Kirundi, la langue nationale. Pour le Burundi, la Belgique ne représente plus aujourd'hui que le souvenir d'un vieux bourreau oublié, dont les souffrances subies ont été à maintes reprises substituées par des souvenirs d'horreurs plus prégnantes et surtout plus récentes dans les mémoires. Il n'y a plus ici d'héritage colonial, sinon quelques traces architecturales dans le centre de Bujumbura et les fondements d'une démocratie. Cette dernière peine à s'installer à chaque fois que les politiciens refusent de reconnaître au vainqueur des urnes, le droit d'appliquer le programme présenté et érigent le partage du pouvoir comme un principe incontournable.

Pourtant, les effets de la colonisation n'ont jamais cessé d'inspirer la destinée du pays et demeurent une actualité contemporaine pour tous ceux qui tentent aujourd'hui d'expliquer et de comprendre une mésentente qui n'a rien d' ancestrale entre Hutus et Tutsis. Historiquement, il n'y a pas traces en Afrique d'aucun acharnement entre ces deux populations, qui avant d'être colonisées, n'étaient pas elles-mêmes en mesure de distinguer les différences culturelles et physiologiques, qui ont prévalu suite à l'œuvre d'illusionnistes inconscients, à partir de la présence des colons belges. D'ailleurs, la notion même d'ethnie est largement contestée par les historiens et la communauté africaine. Le critère essentiel d'une ethnie est principalement la langue et secondairement la foi. Or tous les Burundais parlent la même langue, le Kirundi et ont la même foi ancestrale en Imana comme les Rwandais. Cependant et parce que c'est le terme le plus

couramment utilisé, parce que c'est ainsi que les phénomènes ont été vécus et malgré le débat critique sur les fondements rationnels de l'usage du mot ethnique, nous conserverons ce mot au long de cette étude. Aujourd'hui, chacun connaît l'appartenance ethnique de son voisin comme on connaît sa religion, mais il n'existe pas de spécificités pour distinguer les deux ethnies. Un orphelin qui ne connaît pas son origine familiale ne pourra jamais savoir s'il est hutu ou tutsi. Cette information se transmet familialement ou n'existe pas. C'est pourtant à partir de cette abstraction que le destin du Burundi va se sceller.

Pour asseoir leur pouvoir, les colonisateurs ont appliqué un adage toujours contemporain qui consiste à diviser pour régner. Les Tutsis ont été érigés en race supérieure et des années plus tard, les positions dominantes de la société, se sont retrouvées dans leurs mains, les autorisant alors à humilier les Hutus. Cette différenciation prend racine dans des habitudes socioprofessionnelles, classant les Tutsis majoritairement parmi les pasteurs et les Hutus parmi les cultivateurs. La réalité du travail agricole est moins juste, puisque chacun pratique généralement et indistinctement les deux formes d'économies. Cependant, traditionnellement¹⁵, les plus hautes fonctions de l'État, ainsi que l'incarnation de toutes les formes de pouvoir, étaient confiées aux Tutsis. Au gré des différents conflits civils depuis l'indépendance, les dangers du communautarisme sur fond d'arguments ethniques ne se sont pas fait attendre. Familles désunies, quartiers opposés, violences urbaines autant que rurales, d'artificiel le clivage ethnique est devenu la réalité quotidienne d'un argument d'opposition, de jugement de valeur, de rapport de force et d'intérêt, dans un pays où la loi du nombre a favorisé les uns et motivé les autres. Cette gangrène d'origine coloniale n'est pas tant nationale que régionale. La situation du Burundi ne peut s'entendre sans une interdépendance étroite avec celle de ses pays voisins tels que le Rwanda, la Tanzanie, ou encore la République démocratique du Congo.

Ambitions et enjeux du « vivre ensemble »

Les efforts d'unification du pays sont récurrents, parfois rapidement corrompus et souvent vains. L'histoire a montré à maintes reprises que la réconciliation est une ambition aussi accessible que délicate. Elle s'inscrit tant dans la radicalité de décisions politiques, que dans l'inertie d'un recul temporel indispensable. Le deuil de la haine est aussi long et périlleux que le deuil des amours. En période d'accalmie, l'entente quotidienne de la population s'éloigne des enjeux du clivage pour mieux se concentrer sur des enjeux de survie et d'enrichissement, dans un pays rongé par la pauvreté et le sous-développement. Dès qu'un désordre se fait jour, les rancunes remontent à la surface et l'entière échelle sociale se trouve

impliquée dans des oppositions d'intérêt qui naissent dans les rangs du pouvoir et de la classe dominante. L'ethnicisme, puisque tels sont envisagés les rapports conflictuels, demeure aujourd'hui une aporie dangereuse et l'instauration de la démocratie implique une vigilance extrême pour ne pas réveiller des plaies dont il y a fort à parier que la cicatrisation n'est encore que de surface. Indépendamment des rancunes historiques et des humiliations reçues et rapidement après le fait générateur des massacres, Hutus et Tutsis étaient confrontés à une problématique commune et réciproquement interdépendante, celle de la survie personnelle qui faisait indifféremment de chacun un individu en sursis. Ce dénominateur commun aux deux ethnies est ce qui a motivé les uns à aider les autres par défense contre les exactions des uns qui massacraient les autres. Il ne faut pas entendre le conflit ethnique comme un même comportement global d'un groupe foncièrement opposé à l'autre. Au gré de l'émergence d'une défense individuelle ou d'une vengeance communautaire, la logique du conflit ethnique implique pour certains, l'illogisme d'être tantôt héros tantôt coupable d'un comportement à l'encontre de l'ethnie opposée. Ce paramètre rend la justice post-conflit hasardeuse, *a fortiori* en matière de peine de mort. Et il y a aussi des individus, sans doute la plus grande partie, totalement désinvestis d'un conflit qui n'appelait d'autres réponses que la survie des siens, à l'encontre des ravages d'un spectacle d'horreurs meurtrières.

Pourtant, dans les esprits, la conscience et le souvenir de ces horreurs, des morts que l'on enterre, des actes que l'on commet dont on ne sait plus s'ils sont de défense ou d'attaque, tant les atrocités sont étourdissantes, installe la population dans un climat d'entente qui s'apparente à un « *repos après la tempête* ». Comme si désormais, chacun comprend que les effets d'une stigmatisation infondée, représentent les racines d'un cauchemar encore trop récemment traversé. Et les soirées à Bujumbura, les bars musicaux sur les plages du grand lac, les clubs où l'on danse et où l'allégresse issue des rencontres, des séductions, des perspectives et du plaisir, se nourrissent d'une réalité plus douce. Les Burundais développent avec aisance cette faculté à regarder l'autre comme un semblable. La vie au Burundi respire une insouciance retrouvée, qui même si elle s'accompagne des insuffisances d'une économie qui ne partage que trop peu, les énergies individuelles sont désormais au service d'un optimisme dont chacun prend la mesure à hauteur de conditions de vie respectives disparates et insuffisantes pour beaucoup de Burundais.

L'histoire des régimes politiques ou la récurrence viciée

Depuis le 1^{er} juillet 1962 signant la fin de la période coloniale et après un rapide interlude monarchique, la vie

politique burundaise est émaillée d'une série de coups d'État, laissant s'intercaler des régimes dictatoriaux et militaires, jusqu'à une dernière tentative récente d'instauration démocratique. La République burundaise fonctionne aujourd'hui selon une répartition des pouvoirs exécutifs aux mains d'un président et deux vice-présidents et législatif avec un parlement bicaméral. La constitution actuelle date de 2005. Elle succède à une constitution intérimaire dite post-transition¹⁶.

Faisant suite à la décolonisation, les premiers conflits ethniques sont apparus en 1965, une année avant l'arrivée au pouvoir de Michel Micombero, un militaire tutsi soutenu par un coup d'État contre la monarchie. En 1972, le Burundi connaît un premier conflit interethnique entre les dirigeants de l'armée et de l'administration. On assiste alors à une tentative de coup d'État par un Hutu, qui a donné suite à une vengeance meurtrière organisée par le gouvernement tutsi, contre les Hutus. Le pays s'enflamme dans des manifestations de violence motivées par la défense et la vengeance. Michel Micombero instaure alors la première République et dirige le pays jusqu'en 1976, date à laquelle il a été renversé par un coup d'État mené par son propre cousin le colonel Jean-Baptiste Bagaza. En 1987, un nouveau coup d'État mené par le major Pierre Buyoya vient renverser le président, grâce au nouveau soutien de l'armée. Le régime instauré ressemble à s'y méprendre à une dictature. Des rébellions commencent à s'organiser sur une tonalité ethnique. Aussi, le président se sent contraint d'intégrer des Hutus dans le gouvernement. Jusqu'alors, cette ethnie majoritaire en nombre était exclue du pouvoir, de l'armée, des décisions et de la vie économique du Burundi. Le président nomme un Premier ministre hutu et s'engage à modérer les velléités de rébellion au sein de l'administration. C'est à partir de ce régime que se sont ébauchées les premières fondations du débat de démocratisation.

Cette évolution n'est pas sans avoir été influencée par un mouvement international d'Est en Ouest, particulièrement remarquable dans de nombreux processus de démocratisation au sein des gouvernements africains. À partir de la chute du mur de Berlin, les beaux jours de la dictature ont perdu de leur puissance et les efforts internationaux se sont concentrés vers l'instauration de démocraties balbutiantes dans de nombreux pays. Au Burundi des débats se développent jusqu'à l'adoption en 1992 d'une nouvelle constitution favorisant le multipartisme. À cette époque, le débat démocratique autant que les résultats des urnes, représentent des affinités ethniques plus qu'un véritable choix idéologique, ou l'adoubement d'un programme. En 1993, des élections à tonalité démocratique ont lieu et portent au pouvoir le premier président Hutu. Ce dernier reste 100 jours au pouvoir, jusqu'à son assassinat ainsi que celui de ses proches collaborateurs, commandité par l'opposition tutsie et

réalisé le 21 octobre 1993, par des militaires d'une armée essentiellement tutsie. Cet événement national marque le retour du chaos. Les ambitions démocratiques de la constitution n'ont pas eu le temps de porter leurs fruits.

Échaudés par les massacres antérieurs et pour venger leur président hutu assassiné par des militaires tutsis, cette fois-ci les Hutus vont organiser leur défense, sous forme d'attaques tout aussi meurtrières. La guerre civile éclate entre Tutsis et Hutus, des mouvements rebelles s'opposent et se défendent contre une armée mono ethnique. Ce conflit fera environ 300 000 morts, dont beaucoup de civils. Des femmes et des enfants périront dans des massacres dans lesquels les motivations des uns reproduiront les motivations des autres selon le principe : si je ne te tue pas c'est toi qui va me tuer ! Les Hutus se vengeaient des Tutsis, considérés comme responsables de la mort du premier homme d'État qui les représentait. Les Tutsis devançaient ou se défendaient contre les rébellions Hutus. En quelques mois et avant que le génocide ne s'organise au Rwanda, dans des proportions plus importantes et selon une vision politique plus définie, le Burundi s'autodétruit dans un bain de sang, de larmes, de souffrances physiques et de douleurs morales. Chacun dans son entourage pleure aujourd'hui le décès d'un proche, parfois deux, parfois trois et souvent toute une famille. Ce qui fait dire à Zacharie, condamné à mort rencontré à Gitega : « *Mon cœur est déjà durci, je m'en fous de la mort. Pendant les événements de 1993, toute ma famille a été enterrée dans une fosse commune* ». Les Hutus avaient déjà eu à déplorer un nombre important de décès lors des crises précédentes de 1965, 1972 et 1988. Cette fois-ci, leur défense fut plus efficace, donc aussi plus meurtrière.

L'impunité indissociable de l'iniquité

En quelques mois, le pays est exsangue et il faudra associer le dégoût d'une violence sans limite avec l'intervention des instances internationales, pour mettre fin au conflit et rétablir un précaire équilibre entre les forces en place. Pourtant, dans le chaos généré par ce conflit interethnique, c'est l'impunité qui domine. Les généraux et députés commanditaires de l'assassinat du président de la république en octobre 1993, n'ont jamais été inquiétés. L'enquête n'a jamais abouti et même si une nouvelle Constitution a été votée en 2005, même si le président actuel est à nouveau hutu, au sein d'un gouvernement multiethnique, le pouvoir burundais reste aux mains des responsables de tous les auteurs des massacres qui ont eu lieu au Burundi depuis la décolonisation. C'est le principe du protectionnisme qui leur permet de jouir d'une impunité sous l'autorité du principe « *tu me dénonces, je te dénonces* ». Pendant ce temps les prisons regorgent encore de petits criminels à qui les tribunaux attribuent à tort ou à raison, des méfaits sans commune

mesure avec les massacres commandités. C'est aussi au prix de ces incohérences et de ces inéquitables indulgences, que le Burundi tente aujourd'hui, de retrouver une stabilité politique apte à réconcilier une population et à taire tout sentiment de vengeance.

D'un point de vue pénal et plus précisément à propos des condamnés à mort, les auteurs ou les responsables de massacres ont fait le choix, tantôt de rester au Burundi en supposant que l'impunité d'usage lors des derniers conflits demeurerait la règle, tantôt d'organiser leur propre exil dans un pays limitrophe, le temps de laisser à la société le soin d'apaiser la violence et de panser ses plaies. Les premiers sont encore en prison ou récemment libérés par le biais des commissions de libération provisoire des prisonniers, les seconds ont parfois été condamnés par contumace, parfois largement oubliés. En tout état de cause, ils vivent impunément et librement dans un pays retrouvé, dans lequel ils exercent parfois les plus hautes fonctions. La peine de mort au Burundi doit être regardée dans ce climat d'iniquité, avant d'être analysée plus avant dans un mécanisme de justice aléatoire.

Les accords de paix d'Arusha

Négociés depuis 1999 entre le gouvernement¹⁷ du Burundi et les membres de la rébellion représentée par le parti¹⁸ aujourd'hui au pouvoir, les accords de paix d'Arusha sont signés en 2001 en Tanzanie. Ces accords ont été soutenus politiquement et financièrement par l'ONU, l'Union européenne et l'Organisation de l'unité Africaine (OUA). La motivation initiale consistait dans le rétablissement de la paix au Burundi à court et moyen terme, mais aussi dans une ambition affichée de réconciliation nationale à long terme. Les accords d'Arusha ont permis aux trois principaux partis politiques de s'établir et de diriger l'orientation de la gouvernance du pays avant que des élections ne soient organisées. C'est le gouvernement transitoire. À plusieurs reprises et depuis l'indépendance acquise en 1962, les conflits ethniques avaient justifié des violences, qui, outre les implications humaines, empêchaient le développement du pays et la stabilité régionale de l'Afrique des Grands Lacs. On les appelle les accords d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi. Les observateurs internationaux ont pu constater les risques que faisait courir la victoire d'un groupe ethnique sur un autre à partir du génocide rwandais¹⁹. Il s'agissait de poser les premières bases d'une démocratie solide dans laquelle on ne verrait plus l'armée commettre l'assassinat du président en place, sous les ordres de l'opposition.

D'un point de vue politique, Arusha a permis de mettre en place les processus politiques de transition (36 mois) et de post transition²⁰. Le président tutsi devait conduire les premiers épisodes de la transition pendant 18 mois

avec son vice-président hutu. À l'issue de cette période, il céderait le pouvoir à son vice-président pendant 18 mois également, avec en charge d'organiser les prochaines élections en prévision de la période post transition, avec l'adoption de l'actuelle Constitution en 2005. Politiquement, les accords d'Arusha ont défini les objectifs suivants : la réforme des institutions administratives, la bonne gouvernance, la réconciliation, l'intégration des rebelles dans l'armée nationale²¹, le partage du pouvoir entre les ethnies. D'un point de vue judiciaire, les apports d'Arusha résident dans la consécration d'une réforme de la justice à venir, avec un accès équivalent à tous les degrés de juridiction, un siège qu'on ne pourrait plus accuser d'être mono ethnique et une volonté affichée de rendre à la justice ses lettres de noblesse, en jugulant la corruption et en instituant à terme, une séparation crédible des pouvoirs entre exécutif et judiciaire.

D'un point de vue judiciaire, les accords ont permis d'ouvrir une négociation pour que la cour d'appel constitue le second degré de juridiction pour les jugements rendus par les chambres criminelles des tribunaux de grande instance. Auparavant, la chambre criminelle ne siégeait qu'en cour d'appel, en premier et dernier ressort et c'est directement devant la cour suprême que les justiciables pouvaient faire appel, sur la forme seulement, en étant de ce fait privé d'un troisième degré de juridiction. Arusha a incité la mise en place de la formation des juges des tribunaux de résidence²². La majorité des juges n'avaient alors en matière pénale, qu'une formation secondaire, sans formation juridique²³. Les jugements étaient rendus selon le bon sens davantage que selon la loi. Les plus compétents sont allés rejoindre l'équipe des juges de la chambre criminelle des TGI majoritairement tutsie, dans l'objectif d'organiser une justice plus impartiale d'un point de vue ethnique. Les accords d'Arusha ont également eu pour ambition de rapprocher la justice des justiciables. Par exemple, le projet en cours consiste à créer des cours d'appel au sein de chaque province, afin que, quelles que soient les conditions géographiques, chacun puisse bénéficier de tous les degrés de juridiction.

La vigilance internationale

Compte tenu de l'importance des conflits ethniques et des conséquences humaines, politiques et économiques, la situation dans la région des Grands Lacs est devenue une cause internationale incontournable à partir des événements du génocide rwandais en 1994. Aussi, l'ONU est présente depuis 2004 au Burundi. D'abord sous la forme d'une entité majoritairement militaire, appelée Opérations des Nations unies au Burundi (ONUB), avec pour objectif de calmer les tensions ethniques et de suppléer aux mouvements militaires nationaux, alternant entre partisans du pouvoir en place, ou bras armé des rebelles, sur fond de conflit interethnique. Depuis le 1^{er} janvier 2007, l'im-

mense zone onusienne située aux abords du lac Tanganyika et de l'aéroport international de Bujumbura, est devenue un Bureau intégré des Nations unies du Burundi (BINUB). Partis d'une fonction militaire, les fonctionnaires des Nations unies développent aujourd'hui une vocation civile. L'objectif nouveau consiste à participer à l'élaboration d'une justice post-conflit, dans l'espoir d'éteindre à jamais un affrontement meurtrier au sein d'une population trop longtemps divisée. Dans un pays miné par les instabilités politiques et dans un processus d'instauration d'une démocratie balbutiante encore trop souvent dévoyée par les clivages ethniques, l'ONU se donne également pour mission de veiller au rétablissement et à l'instauration d'institutions étatiques, à vocations politiques, sociales, économiques et militaires, pour asseoir la stabilité des fondements d'un régime républicain. *Last but not the least*, l'ONU se donne pour ambition d'implanter l'idéologie des Droits de l'Homme d'un point de vue culturel et d'un point de vue pragmatique, tentant par là même d'instaurer un garde-fou venant corriger les comportements politiques et sociaux qui ont constitué le lit d'un quotidien banalisé de violence et d'irrespect pour les deux dernières générations. Ce travail est effectué et soutenu par les activités de nombreuses associations et ONG, qui attestent au Burundi, d'une importance cruciale et incontournable, dans les mécanismes d'information et de pouvoir. La place de la société civile est prépondérante dans l'élaboration des choix politiques, dans le soutien aux plus démunis, au niveau santé, matériel, alimentation, mais aussi dans la visibilité donnée aux événements nationaux au sein de l'espace public.

L'union européenne est également très présente au Burundi. En tant qu'observatrice, mais aussi en qualité de bailleur de fonds, l'Europe accompagne le pays dans le processus de stabilisation et de rénovation des institutions démocratiques. De nombreuses actions sont menées dans le domaine de la gouvernance, de la santé, de la justice et de l'éducation. Ce travail s'effectue avec la collaboration de certaines ambassades. Citons par exemple le travail effectué par la Belgique, notamment sur l'entente interethnique dans la reconstitution des partis politiques et dans l'objectif du partage des pouvoirs, mais également les programmes de coopération financés par la France.

Le processus d'abolition au Burundi : la réforme du Code pénal

L'actuel Code pénal date de 1981. Il prévoit la peine de mort pour les assassinats, meurtres, empoisonnements et pour l'anthropophagie désormais de plus en plus rare. Or depuis son entrée en vigueur, la société burundaise a connu de profondes mutations, tant sur le plan politique, social économique que culturel. Le pays est passé d'une dictature militaire soutenue par un parti unique à un

régime démocratique fondé sur le suffrage universel. Ce changement a donné lieu à l'éclosion de nouvelles libertés politiques et jeté les bases d'une culture des Droits de l'Homme. D'un point de vue social, les douze années de guerre civile ont bouleversé les valeurs traditionnelles. La culture de la violence érigeant les viols comme arme de guerre et transformant les enfants en mercenaires, a profondément touché les couches les plus pauvres mais aussi les plus nombreuses de la population. Ces instabilités ont également dégradé une situation économique générant de nouvelles formes de délinquances. Aussi depuis quelques mois et sur l'initiative du gouvernement inspiré par les accords de paix d'Arusha et par les instances internationales, la commission technique des lois (La Commission technique des lois ou Service national de législation centralise tous les projets de loi, les rédige et parfois les traduit en Kirundi) a écrit un projet de loi portant réforme du Code pénal et dans lequel on propose l'abolition de la peine capitale. Le projet prévoit aussi de mettre en avant des dispositions réprimant les violences domestiques, d'établir une distinction des tranches d'âges des victimes dans la répression des violences sexuelles, de qualifier la pédophilie en dessous de l'âge de 12 ans. L'avortement se trouve plus durement sanctionné du côté des praticiens, le viol d'un conjoint est reconnu, l'homosexualité est désormais réprimée et des dispositions à caractères économiques sont prises en matière de protection de la propriété. Ce nouveau texte se rapproche des normes internationales en matière de pénalité, conformément aux nouvelles dispositions juridiques adoptées par le Burundi, telles que la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, l'adoption de la loi portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, la ratification du statut de la Cour pénale internationale.

Ce nouveau Code pénal a été rédigé sous les conseils des organisations internationales dont il intègre certaines normes. Il n'y a pas aujourd'hui consensus général, le projet reste très controversé, mais les rédacteurs ont cependant opté pour la suppression de la peine de mort. Le gouvernement par la voix du président s'est montré très favora-

ble à l'adoption par le parlement de ces nouvelles dispositions. Rappelons que le président, ont été eux-mêmes condamnés à mort par contumace suite aux événements de 1993. Reste aujourd'hui à débattre dans les deux Assemblées. Et parce que l'abolition n'est pas encore acquise, le texte prévoit en guise de compromis, la servitude pénale à perpétuité assortie de la mesure d'incompressibilité. Cet argument est conçu pour satisfaire les opposants à l'abolition, dans un pays où les problèmes d'impunité se mélangent de façons passionnelles et irrationnelles, aux argumentations en faveur de la peine de mort. Pourtant, dans les débats politiques qui ont précédé cette volonté d'abolir, le droit à la vie inscrit dans la constitution ainsi que les craintes d'erreurs judiciaires ont été retenus comme des arguments incontournables.

La perspective d'une justice transitionnelle qui devra appliquer uniquement des peines reconnues par le droit pénal international plaide également en faveur de l'abolition. La vie politique burundaise traverse actuellement une crise de politique interne. Les deux partis d'opposition s'opposent au parlement contre le parti de la majorité, parce qu'ils n'ont pas été associés au gouvernement. Ils refusent de voter avec la majorité présidentielle qui n'a donc plus de majorité au parlement. En juin 2007, les députés ont même fait grève en refusant de venir siéger à l'assemblée.

Cette crise risque de différer le vote du nouveau code. Or, l'histoire a montré que les opportunités d'abolition doivent se saisir rapidement avant que le vent ne tourne au gré d'un fait divers ou de tout autre circonstance venant parasiter la motivation des votants. Pourtant le processus régional est en cours et l'abolition acquise au Rwanda intervient en faveur d'une normalisation du droit pénal, comme le précise Grego, condamné à mort à Rumonge : « *Même les génocidaires rwandais ne sont pas condamnés à la peine de mort* ». Caritas, détenu à Ngozi se rassure d'ailleurs : « *Je ne pense pas que je vais être exécuté, car même au Rwanda, ça a été aboli* ». Et au Burundi en juillet 2007, pour l'ensemble de la vie juridique, médiatique et politique, l'abolition est quasiment déjà prise pour acquise.



B

LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE



« Quand je vois comment mon co-accusé
a été acquitté avec la même défense que moi,
je suis las de vivre avec autant d'injustices ».

Zacharie, 30 ans, Gitega.

Dans toutes les sociétés, l'expérience des expertises en prison atteste que les détenus d'un côté et le personnel judiciaire ou pénitentiaire de l'autre, représentent deux groupes sociaux profondément distincts, pour ne pas dire nécessairement divergents. Leurs intérêts sont hypothétiquement similaires dès lors que l'on érige comme absolu, les bienfaits d'une société où l'harmonie est partagée dans le respect de l'intégrité des biens et des personnes. En revanche, leurs intérêts divergent du point de vue des rapports de pouvoir et de domination, qui rendent les uns soumis à l'autorité des autres. Ce facteur incite à une vigilance toute particulière tendant à pondérer les clameurs d'innocence émanant du discours des détenus. Par principe, au Burundi comme ailleurs, tous se présentent comme victimes avant de se reconnaître comme coupables. Nous en sommes conscients. Néanmoins, la sévérité des lignes qui vont suivre, autant que les différents types d'acteurs que nous avons rencontrés, décrivent une situation dans laquelle la fréquence des imperfections simultanées ou alternatives, autorisent chacun de façon manifeste, à remettre en cause la notion même de justice.

Outre les ambitions démocratiques, issues conjointement des accords d'Arusha, des organisations de la société civile, des institutions internationales et d'un dysfonctionnement judiciaire récurrent qui ne peut plus perdurer tant il est nommé, le fonctionnement judiciaire au Burundi est chaotique au sens étymologique du terme. Procès inéquitables, méconnaissances par les justiciables du système judiciaire, profonde indigence de toute la chaîne judiciaire et enfin corruption fréquente et parfois banalisée, la peine de mort intervient comme un jugement aléatoire dans des existences désappropriées de leur propre sort. Avec des magistrats Tutsis à plus de 90 % et jusqu'aux préconisations des accords de paix d'Arusha en faveur d'une mixité ethnique dans les tribunaux, les sentences de mort se sont souvent avérées être des méthodes propres pour éliminer les Hutus de la société. Didace, condamné à mort et détenu à Mpimba analyse avec fatalité une situation à laquelle la pauvreté

le contraint à se soumettre : « *Moi je reste en prison parce que je n'ai pas les moyens de corrompre les gestionnaires des dossiers. Si tu as les moyens, tu peux acheter le personnel pour modifier ou changer des éléments dans ton dossier. C'est la raison pour laquelle mes co-accusés ont pu sortir. C'est très fréquent ici, tu peux même être poursuivi pour le dossier d'un autre* ». Nous avons fait l'expérience de passer une journée à interviewer de récents condamnés à mort et de partager à la sortie de la prison, un long échange avec le jeune substitut d'un procureur du tribunal concerné. Nous avons en quelques heures les narrations opposées correspondant aux deux côtés du miroir d'une même juridiction. La journée à écouter des condamnés à mort clamant leur innocence et détaillant les inepties de leur procès bâclé en quelques minutes, tel ce témoignage de Zacharie : « *Ici à Rutana, si tu ne paies pas le tribunal, tu ne t'en sors pas* ». Le soir sur le long trajet du retour, nous entendions cet aveu sans appel de la part du ministère public : « *Ça n'est un secret pour personne : des magistrats et autres procureurs touchent de l'argent. D'autres imposent eux-mêmes leur tarif pour orienter une condamnation dans un sens ou un autre. Cette pratique n'est ni généralisée ni exceptionnelle. Elle est simplement très répandue* ». C'est avec une légèreté décomplexée que cette explication nous a été donnée. Comme si la corruption de la justice avait acquis avec les années, un caractère culturel, au point de devenir une pratique d'une banalité déconcertante. Le matin, nous étions dans l'étonnement à demi béat en écoutant des individus tenter de justifier leur innocence tout en s'efforçant de trouver une explication rationnelle à leur inculpation et une issue non létale à leur condamnation à mort. Et le soir, on nous donnait une explication parfaitement factuelle, nous permettant de valider ce que détenus, hommes et femmes nous avaient précédemment confessé, tel Daniel, incarcéré à Rumonge : « *Je vous en supplie de plaider pour nous, pour que nous soyons libérés. Nous avons été condamnés suite à une parodie de procès émaillé d'irrégularités flagrantes.* » Qu'il s'agisse de l'instruction, de la mise en œuvre de la



défense ou du procès lui-même, les mots simulacre, parodie, machination se sont succédé comme une réponse désespérée à une interrogation stérile jamais satisfaite.

Le fonctionnement de la police et de la justice semble identique sur l'ensemble du territoire. Même si, dans la province de Muyinga, on nous a laissé entendre que l'éloignement géographique de l'influence de Bujumbura, laissait aux autorités locales, une liberté d'action permettant des irrégularités toutes particulières. En théorie, le droit burundais est inspiré du droit romain et le processus judiciaire n'est pas éloigné de ce que nous connaissons dans nos pays occidentaux. Sur la base d'une infraction constatée, d'un témoignage ou d'un aveu spontané, une enquête est ouverte par la police. À partir de la procédure d'instruction et dès qu'un coupable est soupçonné, ce dernier va être mis en garde-à-vue dans les locaux de la police, ou de l'armée. Tant que l'individu est présumé innocent, c'est-à-dire avant les aveux ou les preuves attestant de la culpabilité, c'est dans cet endroit, appelé cachot, que chacun des futurs condamnés va être détenu. À partir des aveux signés ou d'une dénonciation manifeste, l'accusé est conduit en prison, pendant la détention préventive. Dès cette étape qui peut durer plusieurs années, les prévenus attendent leur procès, puis leur condamnation. Nous allons détailler chacune de ces trois étapes, sur le fondement des narrations que nous avons entendues et qui dressent un portrait similaire du fonctionnement de la justice au Burundi, quelles que soient les régions concernées.

Les conditions matérielles de la justice

Le Burundi est subdivisé en 17 provinces, 129 communes et 2 638 collines. Chaque province est dirigée par un gouverneur et chaque commune par un administrateur. Sur ce territoire, se répartissent 119 tribunaux de résidence²⁴, 17 tribunaux de grande instance susceptibles de prononcer des condamnations à mort, deux cours administratives, trois cours d'appel et une cour suprême, composée de trois chambres²⁵. Il existe environ 1 300 juges seulement et une centaine d'avocats au Burundi. Les effectifs du personnel judiciaire sont insuffisants au regard du volume des affaires à traiter. Pourtant, le budget alloué au secteur judiciaire, initialement de 2 % en 2005, est passé à 3,8 % en 2007. Néanmoins et à moins d'une réforme profonde et coûteuse, le système judiciaire manque cruellement de moyens matériels et financiers : équipements de bureau, moyens de transport pour les enquêtes, inspection des tribunaux et prisons, transport des prisonniers, investigations policières, etc. Les salles d'audience ainsi que les cours d'appel restent insuffisantes.

Au 15 juin 2007, les prisons burundaises contenaient 7 493 personnes, pour une capacité d'accueil de 4 050

places. Avant que les récentes commissions de libération n'interviennent, les taux de surpopulation y ont été parmi les plus élevés du monde. La gestion des établissements pénitentiaires incombe à la Direction générale de l'administration pénitentiaire, tant dans les aspects matériels que judiciaires. Cette direction comprend quelques 250 fonctionnaires et dépend du Ministère de la Justice. En revanche, la surveillance est assurée par une police pénitentiaire qui dépend du Ministère de l'Intérieur. En termes d'infrastructures et d'équipement, les prisons burundaises se résument à des murs, des dortoirs collectifs sans fenêtres, sans lits ou sans matelas, quelques sanitaires modestes et insuffisants en nombre, des grands fours à bois extérieurs pour cuire les haricots ou cuisiner la farine et quelques bancs. Les bureaux sont vétustes et cependant fonctionnels dans le cadre d'une gestion à minima de la population détenue. Équipée de vieilles machines à écrire et d'étagères pour entreposer les dossiers des détenus, l'ambiance évoque les décors d'une relégation d'un autre siècle. Aussi, l'aspect général des conditions de travail de la justice nous laisse corroborer les conclusions des acteurs locaux : la justice est le parent pauvre d'un pays qui n'est pas riche. Et les nombreux dysfonctionnements ou incohérences du fonctionnement judiciaire, associés à la corruption et au désinvestissement du personnel judiciaire et pénitentiaire, nous permettent de conclure que la peine de mort apparaît au Burundi, comme une issue dont la dangerosité sert toutes les causes sauf la justice.

Les limites du personnel judiciaire

Encore aujourd'hui, les processus de recrutement obéissent à des critères qui n'ont pas grand rapport avec les compétences. Au niveau de la magistrature, il n'est pas rare qu'un étudiant fraîchement sorti de l'université, sans aucune expérience, soit dans les deux mois, nommé à la cour suprême. Dans les tribunaux des provinces, une partie des magistrats ou des officiers du ministère public n'ont même pas reçu de formation quant à la procédure. Les professionnels aguerris ne sont pas valorisés, ni en terme d'avancement, ni en terme de salaire. Finalement, dégoûtés par les conditions de travail, les faibles rémunérations²⁶, le manque d'indépendance et le découragement devant une justice qui n'en a que le nom, les plus compétents quittent la justice pour aller travailler ailleurs, dans des ONG ou dans la politique. Rien n'est fait pour renforcer la capacité de jugement. Certains sont promus sans expérience, quand d'autres sont démotivés. Il n'y a aucune valorisation de ceux qui se font un devoir d'appliquer la rigueur juridique. Le métier de magistrat est réputé déprimant. L'indépendance des juges est illusoire et si une décision ne plaît pas au pouvoir en place, la sanction déguisée ne se fait pas attendre. Jean Claude, condamné à mort et détenu à Mpimba nous raconte : « *Je nie les faits depuis le début. Le juge et les magistrats*

avaient des relations de parenté avec le plaignant qui était un conseiller de la présidence. Les juges ont toujours peur d'aller contre quelqu'un de haut placé ». Un juge trop libre se voit imposer des mutations professionnelles, connues officieusement pour représenter un pouvoir de sanction émanant de l'exécutif. Cette gangrène liée à la collusion du pouvoir exécutif avec le pouvoir judiciaire, se répand et se perpétue comme une règle coutumière du fonctionnement de la justice. Dès qu'ils sortent de l'université, les jeunes diplômés sont ainsi aisément et en résumé, ni la justice, ni ses fonctionnaires ne sont valorisés.

Les tribunaux fonctionnent comme une machine téléguidée par l'exécutif, au mépris des services de l'Inspection générale de la Justice²⁷. Et dans les affaires criminelles qui n'intéressent pas le pouvoir centralisé, le peu de considération des juges et des procureurs, les incite avec une légèreté acquise de leurs prédécesseurs, à accepter de l'argent ou tout autre avantage matériel, dans le but d'améliorer un quotidien toujours trop frugal. Au lieu de bénéficier d'une autorité associée à une légitimité, du fait d'être considérés comme des notables, les présidents des TGI ou même les procureurs, sont financièrement humiliés par le peu de moyen que l'État leur alloue. Ils ne peuvent se déplacer pour faire des enquêtes, même si leur juridiction couvre de grandes étendues territoriales. Aussi, n'ayant pas les moyens de rendre justice comme le droit l'enseigne, les tribunaux rendent justice selon des mobiles qui ne répondent ni au Code pénal ni à l'équité. Puisque l'État ne donne pas les moyens pour rendre crédible la fonction des fonctionnaires de la justice, ces derniers finissent souvent par trouver une légitimité officieuse à leur fonction et à leur investissement. « *Il faut une force psychologique pour se sentir indépendant et ne pas avoir peur de perdre son poste* » nous confie un magistrat. C'est finalement une affaire de personnalité, un rapport de force qui n'a d'autre support que la volonté personnelle de satisfaire dignement une vocation d'intégrité et une idéologie de justice. Or dans une démocratie, l'autorité de la chose jugée implique que la justice se valorise aussi par une crédibilité et une reconnaissance matérielle qui déterminent une reconnaissance sociale. Quand les juges n'ont pas les moyens d'être perçus comme des notables, leur respectabilité devient toute relative, parce que leur pouvoir de faire appliquer la loi, souffre d'une concurrence avec le pouvoir de l'argent auquel ils ne peuvent se mesurer. Les juges doivent avoir des moyens pour donner une visibilité à leur travail et une autorité à leur pouvoir de produire du droit. Or, au Burundi, jusqu'à maintenant, le pouvoir politique ne souhaite pas que la capacité à délibérer de la justice ait une place considérable. La justice telle qu'elle demeure aujourd'hui, se doit d'être un outil de l'exécutif et par conséquent conserver une forme d'humilité qui l'empêche de constituer une entrave aux décisions politiques. Il n'y a ni le temps, ni l'argent pour faire

des reconstitutions, faire des investigations sur les lieux du crime, chercher des témoins et les faire venir à la barre. Rien n'est possible faute de moyens. On peut ainsi comprendre que dans ces conditions plus qu'ailleurs, la peine capitale constitue un instrument de mort dangereux, au service d'une cause qui n'est pas nécessairement juridique.

Sous la torture banalisée, les aveux pour survivre

Même si notre étude est qualitative davantage que quantitative, il s'avère que l'analyse des entretiens que nous avons menés laisse apparaître quelques lignes générales permettant de dresser un portrait type de la chaîne judiciaire. Premièrement, quand il n'y a pas eu d'aveu spontané, les aveux sont très majoritairement obtenus sous la torture. Coups de bâtons, pistolet sur la tempe, privation de nourriture et de boisson pendant plusieurs jours, exposition au soleil, toutes les techniques ne nécessitant aucun matériel élaboré, sont utilisées pour faire parler et signer des déclarations. Nicoletta, condamnée à mort dans la prison de Rumonge se souvient : « *J'ai été frappée avec une matraque et c'est à cause des coups que j'ai avorté. J'ai perdu mon enfant. Sous la torture, j'ai avoué pour qu'on ne me tue pas* ». La pratique de la torture est semble-t-il entrée dans les mœurs. Pourtant des ONG, notamment notre partenaire l'ACAT Burundi²⁸, organise régulièrement des visites dans tous les lieux de détention du pays. Les situations de torture auraient beaucoup diminué depuis les interventions de la société civile. Certains policiers et militaires ont reçu des formations et des sensibilisations et le projet de loi modifiant l'ensemble du Code pénal, a pour ambition d'ériger la torture en infraction. Le directeur de la prison de Rutana nous informe qu'il refuse d'accepter dans son établissement, un prévenu qui justifierait avoir été torturé pendant l'instruction. Ce comportement, si louable qu'il est, ne semble pas être généralisé et paraît particulièrement récent. Un autre directeur nous confesse : « *Si quelqu'un arrive ici avec des signes de torture évidents, on n'a pas le temps d'enregistrer une plainte. Alors on ne déclare rien et on accepte le prévenu* ». Quand la disponibilité est avancée comme un argument justifiant de fermer les yeux sur une pratique répandue, nous y voyons plutôt une banalisation totale des violences qui font partie intrinsèque du processus d'instruction.

Pour être aussi répandue et banalisée, la torture nécessite la complicité des nombreux acteurs détenteurs du pouvoir, comme en témoigne Emmanuel, emprisonné à Mpimba : « *J'ai été torturé pendant la phase d'enquête, ligoté, battu, c'est surtout à la zone et à la commune où j'ai grandi, j'ai été battu par des gens mandatés par le chef de zone* ». Le simple fait de passer la porte d'un commissariat au Burundi, constitue un risque non quan-

tifiable certes, mais bien réel : « *Je me suis rendu tranquillement à une simple convocation pour une affaire qui ne me concernait pas et je ne suis jamais revenu chez moi. Deux ans après, j'étais condamné à mort* ». Les prochaines actions pour éradiquer une torture devenue culturelle dans les rangs du pouvoir, s'orientent vers la sensibilisation aux Droits de l'Homme des différents acteurs des administrations territoriales et locales²⁹ et sont menées par les ONG locales, dont notre partenaire l'ACAT Burundi, qui a lancé en mars 2006, un programme de monitoring des prisons et des lieux de détention dans le cadre du projet « *Emergence du droit à un procès équitable pour les victimes de torture au Burundi* ».

En attendant, la coercition physique ou psychologique reste un moyen extrêmement répandu pour extorquer des aveux arrangeants, finaliser une enquête dans un succès apparent, ou incarcérer un innocent quand les véritables coupables ont payé pour être écartés d'une affaire gênante. La torture ne pourra pas disparaître tant que la corruption règnera. C'est un outil indispensable pour satisfaire les règles de procédure en matière d'aveux, dans le but de poser les bases des procès parodiques. La violence est jumelle de l'injustice et les condamnés à mort que nous avons rencontrés en sont les témoins encore vivants. Pour un certain nombre de détenus, l'équation aussi absurde qu'elle paraît au regard de la sentence finale, implique d'avouer un crime potentiellement passible de la peine de mort, pour survivre à l'interrogatoire. Ce pouvoir de coercition à la fois physique et mental est tant redouté que Busimbo, jeune condamné à mort de 18 ans à Bubanza, nous dit : « *Ma mère n'a plus confiance, elle tremble de peur de me retrouver en cadavre* ». Le risque de décès pour des raisons judiciaires préexiste à la sentence de mort. Pour les condamnés à mort, la soumission à la torture permet de différer la certitude d'une mort prochaine. Pour la police³⁰ ou les militaires, la torture permet de résoudre des situations pour lesquelles il serait embarrassant de ne pas trouver de réponses. Pierre, détenu à Ngozi nous confie : « *La police a finalement arrêté un coupable de Tanzanie et l'a tué directement après l'instruction. Et parce qu'il m'aurait cité en parlant de la mort de mon voisin, la police est venue m'arrêter, m'a torturé avec du courant électrique et je me suis évanoui à plusieurs reprises à cause des bastonnades. (...) Je n'ai aucun problème de santé ici en prison, sauf les séquelles de la torture* ».

Les procès, entre commerces douteux et inepties de procédure

En dépit de la méconnaissance du fonctionnement judiciaire et des souffrances issues d'une sentence qu'ils sont nombreux à contester, les condamnés à mort ne se prononcent pas en faveur d'un laxisme pénal qui justifie-

rait de petites peines ou la suppression de l'incarcération. Bien au contraire, ils sont nombreux à se présenter comme les victimes d'un système qui préfère ignorer les vrais coupables pour en désigner des faux. Ces pratiques sont à leurs yeux des infractions à punir. Ils revendiquent la punition des vrais coupables, mais aussi de tous les acteurs qui ont contribué à faire condamner un innocent. Rappelons que jusqu'aux améliorations suscitées par les accords d'Arusha, la justice majoritairement mono ethnique et la peine capitale, constituait potentiellement une arme dans les mains Tutsis pour soumettre les Hutus. La peine de mort a également été instrumentalisée pour éliminer des opposants politiques, toute ethnie confondue. C'est pourquoi le principe de punition n'est généralement pas remis en cause, en particulier par ceux qui se déclarent innocents. Malgré les années de détention et l'épée de Damoclès de la peine capitale, ces condamnés à mort persistent à se considérer comme victimes quand toute la société les désigne comme coupables.

La détention préventive ou les délais élastiques

Le respect des délais en matière judiciaire ne semble pas obéir à une quelconque logique, sinon parfois l'impatience de certains protagonistes, à savoir une affaire officiellement résolue. Les durées de détentions préventives oscillent généralement entre trois et huit ans. Pendant ce temps, les prévenus sont emprisonnés et soumis au même régime que l'ensemble des condamnés. Les communications téléphoniques n'étant pas facilitées, le courrier impliquant de savoir lire et écrire, la plongée subite dans l'imperméabilité de l'univers pénitentiaire, contraint à beaucoup d'attente sans visibilité aucune. L'inspecteur général de la Justice nous explique que le budget de la justice ne permet pas d'avoir une quantité suffisante de magistrats et que les tribunaux ne peuvent faire face à la recrudescence des incarcérations depuis les événements de 1993. Avec l'aide de la commission européenne et de la banque mondiale, cette situation devrait s'améliorer dans les années à venir. Plusieurs dizaines de millions d'euro ont été alloués récemment au Burundi, dans le cadre d'un programme bonne gouvernance, dans lequel un volet justice doit permettre la construction de plusieurs tribunaux et cours d'appel, l'agrandissement ou la rénovation de plusieurs prisons et la formation du personnel judiciaire. En attendant, les délais pour être jugé sont particulièrement longs, à tel point que la seconde commission de grâce du Président de la République, permettait la libération provisoire de tous les prévenus dont l'affaire n'avait pas été jugée après cinq années de préventive, ou ceux dont l'affaire n'était pas close après quinze années de procédure.

En revanche, parce que la justice au Burundi n'est pas avare de paradoxes, la durée de la détention préventive

est inversement proportionnelle à la durée expéditive des procès. Pendant des années d'attente, les détenus sont régulièrement invités à comparaître devant la cour. À chaque fois les discussions sont reportées, généralement parce qu'un témoin ou un procureur est absent au rendez-vous. Les routes sont longues et les trajets sont chers. À force de lassitude et parce que les témoins à charge ou à décharge sont souvent absents, le tribunal délibère sans qu'aucun débat n'ait lieu. Et finalement, la durée des détentions préventives est inversement proportionnelle à la brièveté des procès. N.S.B. condamné à mort et détenu à Mpimba : « *Mon procès a duré environ 20 minutes après six ans de détention provisoire* ». Wishese détenu à Muyinga nous explique : « *J'ai comparu deux jours, mais mon procès n'a duré que quelques minutes* ». Le plus fréquemment les procès durent entre trente minutes et deux heures, tandis que les détentions provisoires s'étalent régulièrement au-delà de cinq années. Comores, également détenu à Muyinga, relate ainsi la situation dans laquelle il précise avoir été plongé à son insu : « *J'avais demandé un congé de circonstance pour le décès de mon épouse et comme mes enfants étaient en débandade, je ne suis pas retourné à l'armée. La police m'a convoqué, j'étais sûr que c'était par rapport à ma désertion, pour manquement au travail, donc je suis allé librement les voir. Mais une fois arrivé là-bas, ils ont fait une liste de cinq personnes. Dans ce groupe, personne ne se connaissait, mais on était tous accusés du meurtre de quelqu'un que je ne connaissais pas non plus. (...) J'ai comparu cinq fois, les coupables ont finalement été relâchés. Ils ont corrompu le magistrat. Et les quatre innocents dont moi, on n'a même pas eu de témoins à charge, mais on a quand même été condamné à mort en trente minutes !!!* » Compte tenu des durées du procès, le passage au tribunal semble une formalité pour des verdicts souvent déjà décidés et actés par une corruption fréquente.

Radicalité de la peine capitale et réalité des erreurs judiciaires

Parallèlement, quelle que soit la prison ou le pays, l'expérience du discours des détenus, nous rappelle que l'expression de l'innocence est une pratique courante dans le cadre d'entretiens. Pourtant, si au cours de ce rapport, nous allons régulièrement revenir sur cet aspect inéquitable d'une justice instrumentalisée, c'est que l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale, associative et même politique, se sont autorisés à corroborer nos constatations, avec à chaque fois un bémol d'usage en fonction des enjeux respectifs de la confession donnée. Même si l'honnêteté intellectuelle impose de ne pas en quantifier la fréquence, les constats factuels autorisent à considérer ces rumeurs comme des avis fondés. Aussi, la condamnation d'un individu au Burundi comme ailleurs, répond au besoin constant de trouver un coupable. Sachant que l'instruction est sommaire, que les juges et la police sont

fréquemment corrompus, sans jamais être inquiétés, il y a des situations dans lesquelles il vaut mieux ne jamais se trouver, sans quoi la moindre suspicion naissante peut suffire à être désigné coupable. Se trouver à côté d'une maison en feu suffit à faire de vous un incendiaire. Être le seul à posséder un fusil dans un village, vous rend susceptible d'être désigné comme coupable de tous les méfaits commis par arme à feu. Connaître de près la victime, fait de vous un suspect idéal, pourvu qu'une implication financière ou l'existence d'un conflit antérieur vienne corroborer les intuitions de ceux qui ont soif de punir nommément.

Certes, il n'existe pas de pays dans lequel la justice peut s'honorer d'arborer fièrement et dans toutes circonstances la noblesse de ses lettres. Si dans les pays riches, le fonctionnement judiciaire est souvent rendu inéquitable par des disparités qualitatives en matière de défense et d'instruction, dans les pays dits en développement, la justice s'apparente souvent à un commerce sur lequel les principaux intéressés n'ont pas d'emprise. Dans les deux cas, les conséquences de la condamnation sont en partie, soit réversibles ou compensables, c'est l'apanage des peines à temps, soit irréversibles comme les peines à perpétuité ou pire encore, les condamnations à mort exécutées. Dans ces circonstances et parce qu'aujourd'hui, il ne semble plus question d'exécuter les condamnés à mort au Burundi, notre enquête s'est intéressée au fonctionnement judiciaire de façon générale, au système pénitentiaire en particulier et aux conditions d'existence des condamnés dans leur globalité.

La libre interprétation des motifs d'inculpation

Nous nous sommes évertués à comprendre les motifs qui ont conduit ces détenus à être condamnés à mort. Si une proportion relative d'entre eux reconnaît le crime commis, la majorité s'estime impliquée dans une affaire qui ne leur appartient pas et dont la rationalité échappe aux cerveaux les mieux structurés. Dieudonné, détenu à Rumonge nous raconte : « *Mon arrestation dépasse l'entendement. Je suis allé visiter mes parents le 25 décembre et on est venu m'appréhender pour me dire que quelqu'un était mort. En fait, ce monsieur à qui j'avais donné de l'argent pour qu'il construise ma maison, m'a dénoncé en prétextant que je savais comment cette personne était morte. La police a perquisitionné chez moi et ils ont trouvé une casquette de militaire, que j'avais trouvée dans la rue. Ils en ont déduit que j'étais militaire. Ce qui est facile à vérifier, mais eux n'ont même pas vérifié ! Puisque la personne avait été assassinée avec une arme de militaire, j'ai été inculpé sur cette preuve, sans vérifier si j'étais coupable. Mais moi je n'ai jamais été militaire !* » Parmi les crimes reconnus, citons les règlements de litiges fonciers et toute autre affaire ayant trait avec le sentiment de posses-

sion ou la propriété. Au-delà de la matérialité des biens en cause, se situe une motivation relative à l'honneur, à l'amour-propre et à la dignité. La mort volontaire ou involontaire d'un ennemi a parfois le pouvoir d'effacer un outrage. Ce sont ces comportements que les tribunaux sanctionnent, parfois au mépris des traditions et des avis d'une justice parallèle incarnée dans les conseils de famille. C'est le cas de Jérôme, condamné à mort détenu à la prison de Gitega : « *Ma femme couchait régulièrement avec mon père³¹. Ma mère me le disait, mais le jour où je les ai vus, j'ai tué mon père. Normalement pour ce genre de choses, on obtient les circonstances atténuantes. Et même le conseil familial nous avait donné gain de cause. Le père devait me construire une maison à mon goût comme signe de purification. Ce refus de sa part était une manière de me chasser de la parcelle, car ma maison devenait impure* ».

La désappropriation des histoires individuelles

La majorité des condamnés à mort se sentent parfaitement étrangers aux faits qu'on leur reproche. Ils se sentent instrumentalisés pour masquer l'infraction d'un tiers, qu'ils connaissent ou non et nous devons avouer que sans connaître la vérité des faits respectifs, leurs dires sont rendus crédibles par la connaissance que nous avons des pratiques conjointes de torture et de corruption. Aussi, dès qu'une mort intervient et même si les meurtriers sont arrêtés, il est d'usage d'accuser un commanditaire selon le proverbe burundais « *la baïonnette est intelligente* ». L'économie de la délinquance implique de travailler avec de nombreux intermédiaires, par le biais de transactions. On ne bat pas quelqu'un pour soi. On le fait battre, on commandite ce qui permet de disparaître derrière l'anonymat d'attaquants finalement complices. Cette pratique est répandue en prison autant qu'à l'extérieur. Les assassinats sont régulièrement commandités. La main sale n'est jamais celle que l'on croit, ou plutôt le mal est attaché dans les consciences, à l'individu qui commet l'acte positif, tout en exonérant l'individu qui possède l'intention, décide et donne les ordres. Ainsi, quand les consciences sont lavées, le droit ne l'entend pas sous cet angle. Et à force d'adopter cette culture de faire accuser l'autre, la pratique qui semble prévaloir est cette aptitude à reporter toutes les fautes sur un tiers. On retrouve au long de toute l'enquête, ces narrations d'individus condamnés à mort pour avoir été accusés par un tiers qui s'exonère ainsi de sa propre culpabilité. Et même si nous ne sommes pas en mesure de vérifier la véracité de ces dires, le fait est que même en guise de prétexte, d'excuse ou de défense, instinctivement, c'est à cette pratique que chacun fait appel.

Ce mode de fonctionnement se retrouve autant dans les crimes de droit commun, que dans la problématique des poursuites des massacres pour les condamnés politiques

lors des événements de 1993. Entre celui qui tue, pour défendre sa famille ou son groupe de rebelle et celui qui commandite la mort des autres, les poursuites se perdent, se mélangent et finalement, la recherche de prétendus commanditaires est très utile pour se venger de quelqu'un et ainsi permettre de régler un litige foncier. De la même façon et devant la responsabilité des massacres interethniques, accuser un innocent avec l'aide d'une instruction largement soutenue par la torture et un tribunal vénal, permet de dédouaner les véritables auteurs des massacres que les consciences individuelles et collectives ont avec le recul, du mal à porter.

L'ignorance des uns au service de l'instrumentalisation des autres

Une des problématiques majeures de la justice au Burundi, réside dans le fait que les citoyens sont démunis devant le fonctionnement de la justice. Tels qu'existent les tribunaux et le Code pénal, la justice doit être regardée comme un apport extérieur, lié à la colonisation et donc parfaitement décalé avec les processus de justice de la culture Burundaise³². Dans les campagnes, pour résoudre les conflits et punir les désobéissances, la justice obéissait à un principe de peine-réparation. Les sentences répondaient à une instruction collective, donnant lieu à une décision collégiale. La justice était rendue par des individus qui connaissaient l'accusé et devant un public à même de relever les erreurs. Aussi, à moins d'être allé à l'école suffisamment longtemps, de savoir lire et écrire et d'être proche de gens cultivés et influents, le fonctionnement de la justice telle qu'instituée suite à la colonisation, échappe complètement à la plupart des condamnés. Cette ignorance associée à une incompréhension, rend la justice suffisamment opaque pour que les ignorants soient instrumentalisés par les sachants. Cette situation de fait, associée au faible pouvoir d'achat de la police, du siège et de la magistrature, établit les bases d'une corruption facilement adoubee.

La peine de mort se trouve ainsi instrumentalisée au profit d'individus qui ont suffisamment de pouvoir et d'argent pour choisir les coupables comme on choisit des victimes. Ces mécanismes viennent expliquer en partie le discours des condamnés à mort, quand ils décrivent le double écœurement, d'avoir été condamnés en tant qu'innocents et de ne pas avoir bénéficié des mesures de libération alors qu'ils en remplissaient les conditions. Dans ces circonstances, bien que les exécutions ne soient pas accomplies, la condamnation à la peine capitale apparaît comme l'exécution d'une mise à mort sociale calculée sans vergogne par un système judiciaire facilement maîtrisable pour qui en connaît les ficelles. Élie nous décrit ce système qui ne semble être inconnu de personne : « *La plupart du temps, ce sont les innocents qui sont condamnés car ils se présentent innocemment à la police ou devant les juges, sans pouvoir se défendre.*

Tandis que les criminels savent préparer des stratégies de défense et sont finalement relaxés. On en a discuté avec beaucoup de condamnés, coupables de meurtre mais qui ont échappé à la condamnation à mort. Ils nous expliquent comment ils ont préparé leur défense en accusant un tel et en minimisant leur participation. D'autres ont carrément payé le juge ou le procureur et restent en liberté ». Le même Elie, accusé d'avoir tué et caché l'argent de la victime nous relate : « J'ai comparu 98 fois. Le juge et le procureur se disaient que je connaissais l'endroit où la victime avait caché son argent et que je finirais par parler et payer. Ils me disaient : « amène de l'argent et on va te libérer ! » J'ai cherché de l'argent, mais je n'en ai pas trouvé. Ils m'ont demandé 300 000 F Bu pendant l'instruction. J'ai répondu qu'en tant que chrétien, je ne devais pas payer la justice. Et le juge d'appel a demandé 600 000 F Bu ».

Les entraves au droit de la défense

À l'époque où la mixité ethnique n'était qu'un leurre, l'usage des témoins de la défense était considéré comme illusoire devant une décision prévisible, comme en témoigne Déo, condamné à mort, puis libéré par la commission de 2006 : « J'ai été arrêté, condamné et détenu par les Tutsis, dans le cadre d'un conflit ethnique : comment s'appelle cette justice ? » Les mécanismes de preuve et de témoignages sont observés avec une grande latitude par les juges. Les procès sont finalement expédiés sans avocat et sans témoin et quelques minutes suffisent pour être condamné à mort. C'est ainsi que Zacharia, détenu à Rutana, raconte son procès : « Ils ne m'ont pas posé beaucoup de questions, tout était dit par le procureur comme s'il était avec moi pendant ce fameux crime. Ça a duré 4 minutes ».

La rareté d'une défense assistée

Au regard de notre terrain, si nous devons quantifier la proportion des condamnés à mort qui ont bénéficié des services d'un avocat, nous concluons que cette pratique est exceptionnelle. Au mépris de ce que prévoit le Code pénal, 90 % des prisonniers que nous avons rencontrés ont dû assurer seuls leur défense. Quelques fois par méconnaissance du droit et des principes de défense d'un procès équitable, à l'instar de la réponse d'Ibrahim incarcéré à Muyinga, les détenus justifient leur défense solitaire par le fait que « les avocats, c'est uniquement fait pour les coupables, mais quand on est innocent, on n'en a pas besoin ». Combien ont encore la naïveté de croire que le fait de clamer son innocence en toute bonne foi, suffit à échapper à la condamnation, comme si la justice dans un tribunal n'était qu'une affaire de confiance entre hommes ? D'autres n'ont pas confiance dans cette personne extérieure dont l'intérêt à argumen-

ter correctement ne va pas de soi. C'est le cas d'Isidore, détenu à Ngozi : « Nous les analphabètes, on considère les avocats comme des intellectuels qui peuvent jouer contre nous et contre notre argent. Et en plus comment avoir confiance en quelqu'un qu'on ne connaît pas ? ».

D'ailleurs, parmi les rares condamnés à mort qui ont bénéficié d'un avocat, une bonne majorité estime que ce dernier les a « enfoncés » au lieu de les aider. C'est par exemple le cas de NSB, détenu à Mpimba : « Mon avocat ne m'a pas aidé, au contraire il m'a enfoncé car au lieu de plaider pour mon innocence, il plaidait pour une peine légère alors que moi je niais les faits ». Lorsqu'il y a la présence d'un avocat, c'est généralement grâce au soutien des associations de défense des droits de l'homme. Les prévenus n'ont en général pas les moyens de se payer une défense. Et ceux dont la richesse personnelle les autorise à choisir un avocat, ne se trouvent apparemment pas ou plus dans les couloirs de la mort.

Les avocats sont donc rarement payés par les clients qu'ils défendent et leur intérêt à être performant est fortement mis en doute par les témoignages que nous avons recueillis. Les narrations décrivent dans tous les cas un désinvestissement notoire de la défense. C'est ainsi qu'Elie, condamné à mort à Ngozi, décrit la prestation de son avocat : « Mon avocat est décédé pendant l'instruction. Le remplaçant n'a servi à rien car il ne connaissait même pas le dossier ! » Ou Sylvestre, détenu à Mpimba : « Mon avocat était très mauvais, la preuve en est : j'ai même demandé au juge de ne plus l'écouter ». Le désinvestissement des défenseurs est aussi décrit ainsi par Ntamak, détenu à Mpimba : « J'avais rencontré cet avocat avant mon procès, c'est une ONG qui me l'a payé. C'était un Belge et on ne se comprenait pas. De toute façon, le jour de mon procès, il n'est pas venu ». Ou bien encore Bosco, détenu à Mpimba : « Je n'ai pas payé mon avocat. Mais celui qui est venu le jour de ma comparution n'était pas celui qui était prévu et il ne connaissait pas mon dossier ».

L'utilisation fantaisiste des témoins

Sans avocat, la défense est souvent assurée par des témoins qui viennent pour confirmer un alibi. Cependant, la méconnaissance des citoyens devant le fonctionnement de la justice autorise le tribunal à des comportements d'intimidation tels que nous le raconte Ernest, condamné à mort à Rutana : « Ils ont dit à mes témoins : si vous témoignez, vous êtes complices, vous êtes tous des meurtriers ! » Trinitas nous raconte qu'à Gitega : « L'officier du ministère public a même exigé que mes témoins soient menottés ! » D'autres se plaignent régulièrement de la non prise en considération des témoignages. Ainsi N.J. condamné à mort à Mpimba : « Mes témoins à décharge n'ont pas été entendus », ou Emmanuel : « Le procès n'était pas contradictoire puisque mes témoins n'ont

pas été entendus. Le siège a quand même décidé de trancher ». Et comme les déplacements sont chers, que l'accusé soit coupable ou innocent, la constitution de la défense est souvent problématique. À force de ne pas écouter les témoins au fil des comparutions successives, ces derniers finissent par être absents ce jour fatidique où le juge décide de trancher. On ne l'y reprendra pas deux fois, Ernest, condamné à mort à Rutana espère beaucoup de la procédure d'appel qu'il a interjeté : « *Je vendrais ma propriété pour payer le ticket de bus afin que mes témoins viennent à l'appel* ».

L'accusation quant à elle réussit à faire prononcer des condamnations sur des preuves légères ou inexistantes, sans qu'aucun témoin à charge ne vienne corroborer les faits reprochés. C'est le cas de Daniel, condamné à mort à Rumonge « *J'étais avec mon père et il s'est noyé dans une rivière. On m'a accusé de l'avoir poussé dans l'eau. J'ai été condamné sans témoin à charge ni à décharge. J'ai toujours nié le crime. J'ai insisté pour que les voisins viennent témoigner, mais les juges ont refusé au motif qu'ils ne pouvaient pas accéder à notre village pour des raisons d'insécurité* ». Les condamnations à mort ne reposent donc ni sur une logique d'accusation, ni sur une logique de défense. Les fondements juridiques sont utilisés avec approximation, ce qui contribue à donner au verdict de mort, une dimension aléatoire. Et malgré la spécificité de notre enquête, rien ne nous laisse penser que les avatars de la justice burundaise ne se limitent aux seuls cas des condamnés à mort.

Cette justice conduit les condamnés à mort à un sentiment de désappropriation totale de leur propre situation juridique, qui n'a d'égal que le désinvestissement du personnel judiciaire devant les impératifs d'un procès équitable. Ça n'est pas tant leur procès que la résolution d'une affaire dans laquelle ils se déclarent souvent totalement étrangers. Jean-Marie, condamné à mort libéré en 2006 nous raconte : « *On m'a accusé d'avoir tué un Tutsi qui avait déjà été tué au Rwanda. Ce type est mort deux fois, mais ça n'a pas empêché la justice de me condamner à mort !* » Ils se trouvent seuls et démunis devant un système dont ils ne comprennent pas les rouages. Les affaires dans lesquelles on les accuse n'ont souvent qu'un lointain rapport avec leur propre existence et le pouvoir des magistrats leur paraît inaccessible à une contradiction efficace.

■ Evolution et limites des recours possibles

En moins de temps qu'il ne faut pour le dire, des individus se trouvent condamnés à mort par un système abs-

trait qui leur échappe. Et pour en rajouter en matière d'abstraction, les dossiers sont souvent perdus, volatilisés, dématérialisés ou envoyés en cour d'appel, sans qu'aucune réponse ne soit connue au bout de plusieurs années. Les appels téléphoniques sont impossibles et il n'existe pas de service administratif efficace pour renseigner les condamnés sur le traitement de leur cas. La procédure judiciaire au pénal est assimilable à un long couloir sans lumière dans lequel l'issue n'est qu'illusoire. La justice au Burundi est souvent kafkaïenne. Elle obéit à des lois multiples sans que personne ne puisse établir une traçabilité des motivations profondes et des arguments légaux qui ont conduit à une condamnation. Et finalement, les aberrations n'étonnent personne, pas même les directeurs de prison : « *J'ai demandé au directeur de la prison des nouvelles de mon pourvoi en cassation à la Cour suprême. Il m'a répondu qu'il se demandait si cette cour existait vraiment, car il n'avait jamais reçu de nouvelles pour aucun des dossiers qui avait été transmis* ». S'approcher de la justice devient fréquemment une activité à haut risque. Mboninyibuka, récent condamné à mort à Rutana l'a découvert à ses dépens : « *Ici, si tu ne paies pas le tribunal, tu ne t'en sors pas* », et il conclut tardivement : « *Quand je pense que je serais libre si j'avais payé le procureur !* »

Jusqu'à fin 2003, les infractions passibles de la peine de mort étaient directement jugées par les chambres criminelles de la cour d'appel. Il n'y avait donc pas de possibilité d'interjeter appel. Le seul recours consistait dans le pourvoi en cassation³³. Les juges ne contrôlaient alors que la forme et jamais le fond. D'où le constat que, malgré l'enjeu de la peine capitale, le second degré de juridiction n'existait pas. Or, par méconnaissance, indigence ou manque de motivation, les détenus allaient rarement en cassation et ne suivaient pas leurs dossiers. La proportion d'analphabètes³⁴ contribue encore aujourd'hui à rendre les mécanismes de défense opaques pour une partie des condamnés à mort. À partir de mars 2004, les trois degrés de juridiction deviennent un principe. Sous l'instigation des accords de paix d'Arusha, sont apparues les chambres d'appel pour les condamnations en chambres criminelles des TGI. Le pourvoi en cassation demeure possible en troisième degré de juridiction. Ces évolutions laissent présager une évolution positive du système judiciaire au Burundi. En attendant, les prisons sont surchargées et les condamnations à mort continuent à pleuvoir dans des procès rarement équitables et le seul espoir réside dans l'écoute assidue des informations radiophoniques, pour scruter l'annonce d'une grâce présidentielle, individuelle ou collective par le biais des commissions de libération.

C

DES CONDAMNÉS À MORT EN LIBERTÉ PROVISOIRE : UNE SPÉCIFICITÉ BURUNDAISE

Si dans la majorité des pays, les condamnés à mort sont soumis au régime pénitentiaire le plus contraignant en matière de privations, au Burundi en 2007, il existe peut être plus de condamnés à mort en liberté³⁵, que dans l'enceinte des prisons. Cette situation est l'œuvre d'une politique récente, traduite par la mise en place de commissions de libération, permettant à chaque bénéficiaire d'obtenir une libération prétendument provisoire.

Un remède pour la réconciliation : la première commission de libération

À deux reprises, le président de la République Pierre Nkurunziza a marqué son investiture par des décisions relativement inédites en matière pénale. La mise en scène commence à être rôdée. Il profite des vœux radiophoniques qu'il adresse à son peuple pour annoncer la mise en place d'une commission de libération. L'événement ne revêt pas une forme inédite dès l'instant où les médias se font préalablement les chantres des débats publics des acteurs politiques et de la société civile. Cependant, entre les rumeurs d'une part et les effets d'une déclaration solennelle d'autre part, la surprise demeure complète et compte tenu de la taille du pays et de l'inflation des incarcérations depuis les conflits, chacun peut se sentir concerné de près ou de loin par le retour annoncé d'un détenu soudainement libéré. Depuis décembre 2006, le Burundi a ainsi connu deux commissions, répondant respectivement à deux objectifs.

La commission des prisonniers politiques de 2006, a été décidée au mois de décembre 2005 et annoncée dans le message des vœux de 2006. Une partie de la société civile a salué l'officialisation de cette initiative, qui répond en partie à l'orientation voulue par les Accords de paix d'Arusha en matière de réconciliation. Tandis que d'autres organisations dont l'ACAT, ont dénoncé une mesure juridiquement infondée. Il s'agissait de libérer les prisonniers politiques arrêtés suite à des conflits armés. Cela concernait les infractions pour détention illégale d'armes, la participation aux bandes criminelles rebelles, dont une partie avait entre-temps été intégrée dans l'armée. Certains des détenus libérés sont à la fois les auteurs de massacres et à la fois considérés comme résistants contre l'extermination organisée par les Tutsis. D'autres ont pu être considérés comme des offenseurs. Pendant la furie culminante, la simple crainte d'être atta-

qué suffisait alors pour prendre des machettes et assassiner n'importe quel *quidam* de l'ethnie opposée. Le fait est que l'ensemble des bénéficiaires théoriques de cette commission avaient été condamnés pour des faits à connotation politique dans le cadre de la crise interethnique de 1993. Les viols étaient donc exclus, les parricides également. Cependant, dès l'instant où pouvait être invoqué l'instigation d'une autorité politique, le fait d'égorger une femme enceinte pouvait être considéré comme un crime politique³⁶.

Parmi les auteurs ou les responsables des massacres, certains, depuis la crise, continuaient leur vie publique dans les hautes fonctions de l'État. D'autres, juste après le cessez-le-feu, avaient été incorporés dans une armée au sein de laquelle il s'agissait de réaliser une mixité ethnique. Il devenait délicat de laisser en prison ceux qui, privés d'exil, avaient malencontreusement croisé le chemin de la police, des tribunaux et pour finir, de la condamnation. En résumé, se trouvaient condamnés à mort, les exécutants des basses œuvres, tandis que les commanditaires restaient installés dans le confort d'un pouvoir reconquis. La crise était née de l'assassinat d'un président, mais les auteurs officiellement et globalement identifiés n'avaient jamais été poursuivis. Cette première commission a été mise en place dans le premier trimestre 2006³⁷. Elle a abouti à la libération de 1 856 personnes, dont une portion non négligeable et non quantifiée de condamnés à mort. À cette époque, dans les prisons burundaises surpeuplées comme jamais auparavant, 65 % des détenus d'alors étaient enfermés pour des infractions liées à la crise³⁸.

Un antidote à la justice pénale internationale

La commission a pour effet de libérer provisoirement les détenus. En théorie, si à l'avenir, une juridiction *ad hoc* se saisit de la poursuite des criminels, notamment dans le cadre d'un tribunal pénal international, tous ces détenus libérés peuvent à nouveau être inquiétés par la justice. En pratique, même si des institutions internationales ont longtemps plaidé en faveur de la création d'une juridiction internationale pour statuer sur les crimes contre l'humanité comme au Rwanda ou en Yougoslavie, à l'étranger les avis généraux restent partagés et en interne, le gouvernement actuel s'y oppose fermement. Il ne garde de la proposition internationale que la

volonté de créer une Commission Vérité Réconciliation, sans aller jusqu'à la pénalisation des comportements relatifs à la crise interethnique. Rappelons que le président a lui-même été condamné à mort par contumace dans le cadre du même conflit.

Quant à elle, la population burundaise se prononce en faveur d'une poursuite judiciaire de tous les grands auteurs des différents massacres qui ont eu lieu au Burundi. La Commission Vérité Réconciliation ne représente qu'une version *a minima* du processus de pacification et constitue un biais confortable pour renforcer une impunité aujourd'hui devenue traditionnelle. La récurrence dans le passé des conflits interethniques, plaide en faveur de condamnations, qui sous l'argument dissuasif, servirait d'intimidation pour toute personne qui aurait dorénavant l'idée de reprendre les massacres. À l'instar de cette opinion largement répandue, Déo, condamné à mort récemment libéré provisoirement, nous explique qu'à force d'impunité, il craint une résurgence de l'opposition ethnique au Burundi. Il plaide en faveur d'un tribunal international : « *Aujourd'hui, même si légalement je suis en liberté provisoire, je ne crains pas de retourner en prison. Je crains seulement qu'il y ait de nouvelles injustices au Burundi. Je suis pour l'instauration d'un tribunal pénal international, mais il faut des balises. Le tribunal doit être équitable. Il doit aller sur le terrain et ne pas se contenter d'être un tribunal de bureau. (...) Je n'ai pas peur qu'on me emprisonne !* »

Au Burundi autant qu'à l'international, les avis sont partagés. Les problématiques soulevées par le fonctionnement des tribunaux pénaux internationaux sont nombreuses. Outre un coût faramineux, l'échelle des peines au niveau international n'a pas nécessairement de correspondance équitable avec le droit pénal national. Cette situation peut aboutir à laisser les exécutants secondaires des massacres condamnés à mort dans l'« *inconfort* » des prisons burundaises, pendant que les commanditaires responsables échappent à la peine capitale, dans le « *confort* » des juridictions internationales. Certains craignent qu'une instruction précise, assortie de la poursuite des commanditaires principaux des massacres, ne vienne fragiliser le processus d'instauration d'une démocratie sur fond de réconciliation citoyenne. Pourtant, les défenseurs du projet arguent du fait que successivement, les mêmes responsables se sont rendus coupables des mêmes massacres en 1965, 1972, 1988 et 1993. Et qu'à force de ne jamais punir, l'autorité du pouvoir est salie, la justice qui enferme les « *petits* » est décrédibilisée par son incapacité à punir les « *gros poissons* », et les dommages causés restent des plaies béantes par absence de réparation et de reconnaissance publique, historique et politique.

Limites et irrégularités des commissions de libération

Le gouvernement a donc choisi d'apaiser les rancœurs et les injustices, en proposant la création de cette commission de libération provisoire, dont l'application est aujourd'hui fortement disqualifiée par les nombreuses irrégularités dont elle a fait preuve. Sous la présidence du Procureur général M. Elysée Ndaye, Président de la Cour Constitutionnelle d'alors, la commission s'est créée autour de magistrats et de policiers. Les directeurs de prisons, pourtant les plus à même de connaître les dossiers de chacun des détenus dont ils avaient la charge, *a fortiori* dans un pays où les dossiers se perdent et où l'informatique n'en est qu'à ses balbutiements, ont été exclus du fonctionnement de la commission, ainsi que le ministère public. Par vengeance, par intérêt pécuniaire et par incompétence cumulée, cette première remarque est l'un des premiers facteurs d'explication des dysfonctionnements et des nombreuses incohérences quant aux décisions prises.

Beaucoup de condamnés à mort remplissant les conditions de libération, sont restés en prison parce que leurs dossiers ont été escamotés. D'autres détenus ont bénéficié à tort de la commission, après avoir monnayé un échange de dossier ou une usurpation d'identité. Le président de la République actuel, initiateur de ces libérations, a lui-même critiqué le fonctionnement de la commission et reconnu le mauvais travail des membres la composant. Il est aujourd'hui de notoriété publique que cette mesure a été un gâchis de temps et d'argent induisant un discrédit total de l'honnêteté, du professionnalisme et de la validité des décisions prises. Dans un pays où les médias sont relativement libres, la presse s'est fait l'écho de ce discrédit. S'inspirant des rapports des organisations de Droits de l'Homme et de défense des prisonniers, les journalistes ont souligné la partialité avec laquelle la commission a travaillé. Cette fois, ce ne serait pas tant des considérations ethniques qui auraient présidé au fait de pervertir la mesure de libération, que des conditions financières et un manque de rigueur dans l'application de la décision présidentielle. La corruption a largement permis aux détenus en mesure de nouer des contacts avec les membres de la commission, d'acheter une liberté provisoire en lieu et place d'un autre détenu.

En conclusion, cette procédure de libération laisse le fonctionnement de la justice dans un chaos inextricable. Et si l'ensemble des détenus libérés, condamnés à mort ou non, sont évidemment satisfaits de leur liberté, en revanche, ceux qui restent en détention tout en sachant qu'ils auraient dû être libérés, sont aujourd'hui psychologiquement détruits. D'ailleurs, devant le chaos officiel du fonctionnement de la justice et de peur de voir la matérialité de leur dossier échapper à la grâce présidentielle,

des condamnés à mort nous ont expliqué préférer ne pas interjeter appel, pour être certain qu'au prochain passage d'une éventuelle commission de libération, leur dossier sera géographiquement présent dans la liste des grâces potentiellement à accorder. Ainsi, le manque de rigueur et d'intégrité dans le fonctionnement des deux commissions de libération, vient parasiter l'accès aux différents degrés de juridiction. Ces libérations interviennent comme une justice parallèle qui viendrait se substituer aux décisions des magistrats prises dans les tribunaux. Dans les deux situations, la justice rendue est aléatoire et instrumentalisée sans aucune cohérence juridiquement rationnelle. Nous verrons ci-après, que parmi les difficultés existentielles des condamnés à mort au Burundi, se trouve prioritairement la haine, le dégoût, l'incompréhension en face d'une injustice flagrante devant laquelle ils se trouvent particulièrement démunis : « *Le pire ici, c'est d'être innocent, d'avoir été condamné sur la base d'un procès injuste et de ne rien pouvoir corriger !* »

La seconde commission ou la solution au surpeuplement carcéral

Néanmoins, le président de la République a réitéré ses vœux le 1^{er} janvier 2007, en évoquant dans son discours radiophonique, la création d'une seconde commission³⁹, qui concernerait cette fois les condamnés de droit commun. Ainsi, au cours de l'année 2007, 1 567 personnes ont été libérées⁴⁰, dont quelques dizaines de condamnés à mort⁴¹. D'autres ont vu leur peine réduite ou com-

muée. Globalement, cette commission concernait ceux qui venaient de passer plus de cinq années de détention préventive sans que leur dossier n'eût été instruit, ceux qui venaient de passer quinze années de détention préventive sans que la procédure n'eût abouti, ceux qui avaient déjà purgé les deux tiers de leur peine, ceux qui étaient porteurs de maladies incurables⁴², les mineurs lors de l'infraction, les femmes enceintes, ceux qui étaient condamnés à mort pour des crimes à connotation politique.

Les mêmes causes produisant souvent les mêmes effets, les dysfonctionnements de cette seconde commission sont aussi nombreux et patents que le discrédit porté à la première. Les prisons regorgent aujourd'hui de condamnés à mort qui auraient dû être libérés et les rues dégorgent de détenus qui n'auraient pas dû bénéficier de la commission. Au passage, les échanges d'argent, finalement devenus courants dans un fonctionnement judiciaire aisément corruptible, les incompétences notoires et les insuffisances administratives d'une justice qui perd ou mélange les dossiers à volonté, auraient eu raison de nombreux destins que nous avons rencontrés. C'est ainsi que Jérôme, condamné à mort à la prison de Gitega, nous explique avec une lucidité que nous retrouverons régulièrement partagée par d'autres : « *Il y a une main invisible et nuisible qui a caché des dossiers pendant les deux jours du passage de la commission. Les condamnés qui ont des membres de la famille riches ou influents ont été libérés. Mais nous, issus des familles pauvres, on croupit en prison et même quand la grâce nous est accordée, elle est rachetée dans notre dos par ces familles riches qui libèrent leurs prisonniers* ».



D

LES CONDITIONS DE VIE DANS LES COULOIRS DE LA MORT

« Vous ici au Burundi, quand vous priez,
ce n'est pas Dieu que vous priez, c'est Satan !
Parce que là ce que je vois, même en Afrique du Sud
je n'ai jamais connu ça ».
Nelson Mandela, visite au Burundi, 2000.

L'ancien régime des condamnés à mort

Comme nous l'avons précédemment mentionné, il n'existe pas aujourd'hui de conditions d'enfermement spécifiques pour les condamnés à mort dans les prisons burundaises. Par ailleurs, l'expression couloir de la mort a perdu de son sens, compte tenu du moratoire observé sur les exécutions et compte tenu de l'absence de distinction au sein de la détention, entre prévenus, majeurs, mineurs⁴³, peine à temps, perpétuité et condamnés à mort. Notre enquête traite donc des conditions d'incarcération de façon générale et de façon particulière lorsqu'il s'agit d'observer des situations disparates suivant les prisons visitées. Avant 2000, dans la prison centrale de Mpimba, les condamnés à mort étaient placés en isolement. Et compte tenu de la surpopulation qui a suivi les événements de 1993, les conditions de vie étaient particulièrement difficiles en terme d'espace. Une pièce sans fenêtre d'environ 50 m² pouvait abriter jusqu'à 80 ou 100 personnes. L'espace ne permettant pas d'allonger tout le monde, Déo nous raconte comment, entre condamnés à mort, chacun s'arrangeait pour établir sans violence, un compromis permettant un roulement régulier et quotidien entre ceux qui pouvaient dormir allongés, ceux qui pouvaient être assis et enfin ceux qui restaient debout. La chaleur était tellement suffocante, qu'aucun vêtement n'était supportable : « Nous étions nus, complètement nus toute la journée ». Pour l'ensemble de ces condamnés à mort, l'administration pénitentiaire n'avait prévu à Mpimba, qu'un seul lieu à la double finalité, alternativement pour la toilette et pour les besoins naturels. « C'était un simple trou dans le sol, avec de l'eau qui coulait continuellement au-dessus. Donc quand on était en train de déféquer, on était inondé systématiquement. Et quand on allait pour se laver juste après qu'un autre ait fait une diarrhée... ».

L'isolement signifiait l'impossibilité de sortir. Parfois un quart d'heure dans une toute petite cour devait suffire pour se dégourdir les jambes et voir la lumière. Certains y sont restés pendant longtemps, d'autres ont eu la chance de ne subir ces conditions inhumaines que pendant une période réduite. C'est le cas de Déo qui conclue : « Je n'ai été enfermé dans cet isolement que pendant six mois, mais d'autres y étaient depuis six ans quand j'y suis arrivé. Je me disais que je ne supporterai pas toute une année. C'était terrible. Je préférerais qu'on me pendre ! » Cette situation a finalement pris fin à partir de la visite de Nelson Mandela. Sitôt arrivé à l'aéroport, l'ancien condamné à perpétuité sud africain, avait accordé aux condamnés à mort de Bujumbura, la première place dans son protocole. Arrivé à la prison de Mpimba, il demande à voir les condamnés à mort. Le directeur de la prison, conscient et sans doute honteux des conditions de vie en quartier d'isolement, a tenté le subterfuge de lui faire visiter un quartier classique peuplé de détenus bénéficiant d'une peine à temps : « Mais les détenus autour hurlaient : « non ça n'est pas ici les condamnés à mort ! » Pris en flagrant délit de mauvaise foi, le directeur a dû montrer où on était entassés. Quand Mandela est entré, il a vu qu'on dansait pour sa venue, mais qu'on dansait tous nus ! On était éclairés par une lampe torche. Mandela s'est mis à pleurer. Ce sont les larmes de Mandela qui nous ont libérés de cette condition ! »

À partir de cette visite et suite à un changement de direction, même à Mpimba, les condamnés à mort vont bénéficier d'un statut de détention identique aux autres détenus. Cette nouvelle situation va leur redonner un sentiment d'humanité, avec des conditions d'existence moins bestiales et une vie sociale retrouvée par les rencontres, les promenades, les discussions et tous ces instants de vie pendant lesquels les préoccupations ne sont plus tournées exclusivement vers des problématiques de survie. Pourtant, les conditions de vie dans les prisons burundai-

ses ne sont pas particulièrement enviables. Et si le dénominateur commun à toutes les prisons du monde entier, c'est d'adapter le confort des prisonniers un « *cran* » en dessous des pires conditions de vie de la société du dehors, gageons que l'utilisation des crédits accordés à l'administration pénitentiaire n'a pas éludé cet axiome.

Douleurs et mortalité de l'enfermement

« *La prison, ça n'est pas un endroit approprié pour les hommes.*

C'est peut-être un endroit approprié pour les porcs. »

N.S.B., condamné à mort à Mpimba.

Les événements de 1993 ont été particulièrement prolifiques en matière d'enfermement. Le parc pénitentiaire a subitement regorgé de prévenus et de condamnés en tous genres. Des hommes, des femmes, des enfants, des mineurs, toute cette population écrouée a fait grimper les taux d'incarcération au-delà de 400 % de la capacité d'accueil initiale⁴⁴. Devant cette envolée, des institutions internationales ont donné des tentes et financé des agrandissements. Malgré cela et compte tenu des maigres ressources d'un État en phase de reconstruction, selon les souvenirs de Déo, détenu successivement à Ngozi et Mpimba, « *les morts en prison se comptent par centaines dans les années 1995 jusqu'en 1999* ». La nourriture est insuffisante, l'hygiène impossible à gérer, surtout dans les prisons dans lesquelles l'approvisionnement en eau est intermittent⁴⁵. La promiscuité fait se développer des maladies et les médicaments sont absents ou insuffisants. Avant de parler de confort, les préoccupations de certains, résident dans la priorité donnée à leur volonté de survivre aux maladies les plus fréquentes telles que le Sida, la malaria, la dysenterie, la typhoïde et les nombreuses affections respiratoires. Le personnel médical est insuffisant. Quand un traitement est prescrit pour sept jours, les infirmières doivent limiter la posologie à trois jours. On nous a fréquemment rapporté de nombreux cas où les médicaments sont vendus alors qu'ils devraient être gratuits. Les déplacements à l'hôpital sont réservés aux cas les plus graves. Il faut souvent une âpre négociation, assortie d'une revendication solidaire des détenus, pour faire accepter à la direction la nécessité d'une consultation. À Rumonge, l'hôpital est à quatre kilomètres. La prison ne dispose pas de véhicule et insuffisamment de police pénitentiaire pour constituer des escortes. Aussi la perspective de la marche à pied suffit à rebuter la direction à accorder les consultations.

Les rations alimentaires couvrent à peine le minimum vital et les détenus n'ont pas de place pour s'allonger et dormir. Aujourd'hui et malgré l'intervention des deux commissions de libération, la population carcérale du Burundi demeure trop élevée au regard de la capacité

d'accueil, même si la situation est en voie de stabilisation. Le taux de remplissage des prisons obéit certainement à plusieurs règles de fonctionnement internes, mais la répartition des prisonniers en fonction des places disponibles ne semble pas être un critère de gestion du parc pénitentiaire. Ainsi, certaines prisons sont excédentaires de plusieurs centaines de détenus⁴⁶, quand d'autres sont loin d'avoir atteint leur capacité de remplissage⁴⁷.

Le principe d'enfermement observé au Burundi, n'est pas fondé sur l'encellulement individuel. D'ailleurs, il ne s'agit pas de cellules mais de dortoirs, dans lesquels les prisonniers s'amoncellent le soir à partir de 18 heures, après l'appel et jusqu'à 6 heures du matin. Pendant la journée, les détenus sont libres de circuler dans l'enceinte de la prison. La vie sociale s'organise surtout dans les cours extérieures, autour de la distribution des repas, des marchés informels, des jeux de cartes, des parties de sport et des longs moments d'inactivité qui composent l'essentiel de la vie en détention. Philibert, condamné à mort à Bubanza, constate à 23 ans : « *Je passe toute la journée à ne rien faire, je me réveille et j'attends le repas de midi, puis j'attends de me coucher le soir.* » Prosper condamné à mort à Muyinga, résume sa journée ainsi : « *On se réveille et on passe la journée sans rien faire.* » Dans les discours des condamnés à mort, ces longues attentes représentent la métaphore d'une existence suspendue à une condamnation dont on doute qu'elle soit exécutée un jour, mais aussi aux effets d'une commission de libération dont on attend des corrections tant les dysfonctionnements sont patents.

Excepté à Muyinga où les femmes détenues sont dans le même espace que les hommes, sauf pour dormir, la mixité dans les prisons burundaises est corrigée par des portes séparant l'aile des femmes de celle des hommes. Ceci étant dit, l'imperméabilité est toute relative et il n'est pas très difficile d'échapper à la vigilance des gardiens, ou de soudoyer un « *capitaine* », pour entretenir des rapports sexuels au sein de la détention. Au mépris des risques de contamination par le HIV, les femmes se livrent à une forme de prostitution en échange de rations alimentaires. La direction des prisons constate cette réalité avec une relative philosophie. Ce qui fait dire au directeur de Rutana : « *Ici elles sont toutes enceintes. Il y eut récemment une grève de la police pénitentiaire, alors tout le monde a du en profiter pour se rencontrer.* » Cet autre directeur à Muyinga nous présente un bébé en détention, accroché au sein de sa mère, en nous disant : « *Celui-là, c'est comme mon petit-fils !* » Malgré la pauvreté et les conditions matérielles de l'hébergement, la venue d'un enfant n'est jamais envisagée comme un problème. Cependant, en cas de flagrant délit, la punition est la même que pour les relations homosexuelles, c'est-à-dire deux jours de cachot. Les autres évocations de la sexualité sont rares dans le discours des condamnés à mort. La configuration des lieux permet peu d'intimité et

les tabous empêchent d'évoquer la masturbation comme une pratique substitutive. D'ailleurs, en Kirundi, il paraît que le mot n'existe pas. Aussi avec élégance et pudeur, l'expression consacrée est « *Je me tranquillise* ». D'une façon générale, la libido considérée comme une pulsion de vie, semble disparaître des préoccupations des détenus, dont le quotidien s'apparente à une régression adolescente dans l'oisiveté d'une prison qui rappelle les cours d'école.

Ce sentiment de vacuité qui remplit les consciences est vécu comme l'écho d'une sentence qui enlève la vie à elle seule. L'indigence matérielle se combine avec un sentiment de dépossession de son propre procès. Sans être systématiquement innocents, les condamnés à mort sont trop nombreux à ne pas se retrouver dans les actes d'accusations et à s'être sentis instrumentalisés par une justice corrompue, en mal de coupables, qui ne leurs a pas permis de défense. Le quotidien des condamnés à mort se résume de façon générale à une attente aléatoire. C'est l'attente de la mort pour certains et de la libération pour d'autres. Nous avons noté que la crédibilité de la peine de mort en détention dépend principalement du fait d'avoir été témoin des exécutions, ou d'avoir côtoyé des condamnés à mort finalement exécutés. Pour les autres, la condamnation à mort est une notion abstraite, vidée de son sens, proche de l'abolition, une sentence surréaliste, dont on ne sait pas si elle mène à la liberté en fonction de l'application d'un décret présidentiel annoncé sous la forme de vœux à une nation, ou à l'enfermement à perpétuité. Dans tous les cas il s'agit d'attendre une issue dont on n'est pas maître, comme une fatalité qui désapproprie les individus de leur propre sentiment d'existence. Didace, condamné à mort à Mpimba, nous confie : « *Je ne pense pas très souvent à mon exécution. Pour moi, la vie est foutue, qu'on m'exécute ou pas, c'est une mort comme une autre. D'ailleurs, même celui qui m'a condamné injustement va mourir un jour. Je n'ai peur de rien, j'attends tout ce qui peut m'arriver.* »

Décors et scènes de vie d'un quotidien

D'une façon générale, les observateurs extérieurs que nous sommes sont facilement impressionnables devant les conditions de vie réservées aux prisonniers. Pourtant, les plaintes que nous avons majoritairement entendues portent sur la qualité de la justice et l'énormité des injustices vécues à l'idée d'être condamné à la place d'un autre ou de n'être pas libéré à cause d'un autre. Ce qui fait dire à Philibert, jeune condamné à mort de 23 ans à Bubanza : « *Quand tu croupis en prison pour une cause que tu connais, t'es moins affecté, mais quand t'es innocent, tu souffres davantage.* »

Les conditions matérielles viennent en second dans les revendications⁴⁸, à l'exception des problématiques alimentaires. La direction générale de l'administration pénitentiaire prévoit une ration journalière par détenu de 350 g⁴⁹ de farine⁵⁰ (manioc ou maïs), et 350 g de haricots. Invariablement et pendant 30 ans si telle est la durée passée en prison, ce menu est inchangé. À chacun d'assaisonner cette base alimentaire à l'aide de légumes vendus en prison, de sel et d'huile qui représentent des denrées de première nécessité. Cependant, parce qu'une partie des détenus sont indigents, la perspective d'améliorer ce quotidien doit passer par la vente des vêtements⁵¹ ou la rétrocession d'une partie de la ration journalière.

L'indigence matérielle

La situation des condamnés à mort devient alors spécifique, dans la mesure où le prononcé de leur sentence s'apparente insidieusement à une mort sociale et familiale immédiate, comme si la connaissance du verdict équivalait à l'exécution de la sentence. À partir du prononcé de la condamnation, l'optimisme n'est plus autorisé et les pages se tournent de façon prématurée. Beaucoup se trouvent depuis longtemps abandonnés par leur famille et démunis de tous leurs biens en prévision d'une mort annoncée. Ainsi, Patrice condamné à mort à Gitega : « *Je n'ai plus de famille et ma propriété a été vendue par mes frères* ». Léonidas condamné à mort à Mpimba nous précise : « *Je viens de loin et j'imagine que ma famille pense que je suis mort. Alors personne ne vient me voir* ». Jean Marie nous confie également : « *Peu de gens ont gardé leurs femmes, elles les quittent par découragement devant la sentence de mort et aussi parce qu'elles sont convoitées par d'autres hommes.* » Ainsi, la mort sociale qui suit la condamnation à mort est souvent précédée d'une mort familiale. Et parce qu'au Burundi comme ailleurs, le droit pénal enferme plus massivement les individus aux conditions sociales défavorisées, l'indigence des condamnés à mort abandonnés par leurs proches, est fortement marquée. Et ce qui se constate au niveau de l'alimentation, se répercute sur les nécessités matérielles concernant l'habillement, l'hygiène et le couchage. Wishese condamné à mort à Muyinga nous explique : « *Je n'ai qu'un seul habit, donc si je le lave, les autres me le volent pendant qu'il sèche. Et comme je dors par terre, je suis sale toute l'année. En plus, je dois vendre le savon qu'on me donne pour avoir du sel.* »

La contrainte du corps par l'espace

Les conditions d'existence en prison dépendent étroitement de l'espace disponible dans le centre de détention et du taux de remplissage de la prison. C'est pourquoi ce qui nous a paru supportable dans la prison de Rumonge ou de Rutana, nous est apparu cauchemardesque dans les prisons de Bubanza, Ngozi ou pire encore à Muyinga. Dans cette dernière, l'espace est particulièrement

réduits, de jour comme de nuit, la cour centrale est pleine d'individus assis, allongés, debouts, s'affairant dans de petits commerces, dans un espace surpeuplé et bruyant, imbibé d'une fumée de charbon de bois qui noircit tous les murs. Notre visite en présence du directeur, nous a conduits dans tous les recoins de la détention, qui ressemble à s'y méprendre à une cour des miracles d'un autre siècle. Enjambant des corps endormis au soleil, nous tentons d'alerter le directeur à propos d'un jeune garçon, étendu au sol dans un sommeil inquiétant, entouré de mouches qui ne parvenaient pas à le réveiller : « *Ça n'est pas mon problème ! C'est le problème de l'État. Qu'est-ce que je peux y faire ?* » Le manque de moyens entraîne un désinvestissement collectif devant les conditions élémentaires de dignité, de santé et de manière plus générale, de droits humains. La pauvreté endémique du pays⁵², la corruption des rouages du pouvoir, la banalisation de la maladie et de la mort lors des derniers épisodes sanguinaires du Burundi, ont eu raison d'un quelconque investissement compassionnel devant des réalités regardées avec fatalité. Les condamnés à mort, plus isolés de l'entourage extérieur que les autres détenus, sont des existences abandonnées au bout d'une chaîne judiciaire douteuse et parfois injustifiée.

À l'intérieur, c'est dans des salles sans fenêtre, appelées dortoirs, que les prisonniers dorment. Les prisons burundaises ne contiennent que très peu de lit. D'ailleurs, elles ne contiennent quasiment rien, excepté des détenus, du charbon de bois, de la farine et des haricots et quelques biens personnels de chacun. L'immense majorité des détenus dorment à même le sol, sur leurs vêtements étalés, ou sur des matelas de fortune composés d'un grand sac en matière synthétique, parfois rembourré à l'aide de grandes herbes. Pendant la nuit, les corps s'alignent ou se superposent sur des constructions en planches de récupération. Les chambrées peuvent contenir jusqu'à 80 ou 100 détenus, chacun suspendant ses maigres possessions sur les parois des murs noircis par les fumées du charbon de bois, entre des moustiquaires usagées qui représentent pour certains, leur unique richesse.

Les dortoirs sont gérés sous l'autorité d'un « *capitaine* »⁵³, recruté parmi les détenus par la direction de la prison, qui s'octroie la prérogative de louer les espaces et les rares matelas, pour une modique somme inaccessible pour beaucoup. C'est par exemple le cas à la prison de Bubanza : « *Quand on n'a pas d'argent pour payer le capitaine de la cellule, on dort sous le lit, alors que celui qui a payé dort sur le lit.* » Cette pratique est illégale, mais, Prosper, détenu à Muyinga nous explique : « *Le directeur et les gardiens savent la situation mais ils ne font rien pour l'arrêter. La procédure de plainte exige un écrit et c'est un long processus qui ne donne jamais de suite.* » Les nuits se passent ainsi, chacun se trouve agglutiné contre l'espace vital du voisin et tout le monde est contraint de s'accorder avec la présence non désirée

de colonies de punaises agressives et de cafards qui dégoûtent, comme en témoigne Trinitas, condamné à mort à Gitega : « *On a besoin de produits désinsectisant, car parfois nous passons des nuits blanches à cause des punaises et des cafards.* »

■ Oisiveté ou travail forcé

En dehors des heures de confinement dans le dortoir (entre 18 heures et 6 heures), chacun peut évoluer dans l'enceinte de la prison, composée d'une ou plusieurs cours, de quelques espaces vétustes pour les besoins naturels et d'un semblant de cuisine représentée par des grands fours à bois. Il n'existe aucune infrastructure sportive ou professionnelle, à l'exception d'une menuiserie offerte par l'ABDP à la prison de Ngozi. Certains détenus sont chargés de la répartition des rations alimentaires ou de la cuisson. Cette activité est récompensée par quelques dizaines de grammes de farine et de haricots supplémentaires. Pour la même rémunération ou pour quelques prérogatives particulières, d'autres sont nommés « *capitaine* » d'un dortoir, ou bien crieur chargé de mobiliser la foule des détenus. Chaque prison possède des terres réparties autour de l'édifice, sur lesquelles on peut cultiver des légumes ou planter des bananiers. Les détenus condamnés à une peine à temps peuvent aller y travailler selon le bon vouloir de la direction de la prison. Cependant, à cause des évasions fréquentes et devant le faible effectif de la police pénitentiaire, certains directeurs préfèrent désormais laisser ces terres en jachère. D'autres établissements ont des activités de couture. Quoiqu'il en soit, la rémunération du travail donne lieu à deux discours opposés. Quand on écoute les directeurs, nous apprenons que les rares détenus qui travaillent reçoivent un pécule équivalent à la moitié des bénéfices réalisés. L'autre moitié servant officiellement à payer l'entretien de l'édifice. La directrice de la prison pour femmes de Ngozi nous explique qu'avec le bénéfice de la vannerie, elle peut changer les ampoules de la prison. En revanche, quand on écoute les détenus, le travail est assimilé à un travail forcé ne donnant lieu à aucune rémunération. Ce qui est certain, c'est que malgré la situation d'indigence d'une majorité de la population détenue, personne ne semble trouver d'intérêt à obtenir du travail...

■ Ostracisme et dénuement des condamnés à mort

Les prisons burundaises sont situées à quelques kilomètres des centres urbains auxquels elles se rattachent. On y accède par des chemins caillouteux, sans aucun panneau signalétique et la situation géographique atteste ici comme ailleurs, d'une volonté de relégation en matière d'incarcération. Les édifices sont ceinturés d'une ou

deux épaisseurs de murs. Un portail central constitue le seul accès à la détention. Ces grilles servent aussi de parloir. C'est à travers les barreaux que les visiteurs extérieurs vont entamer un dialogue dénué d'intimité avec la population détenue. Ces rencontres sont rarissimes pour la plupart des condamnés à mort et quand un visiteur a marché pendant cinq heures pour apporter quelques victuailles, le temps imparti à la visite proprement dite, dépasse rarement le quart d'heure. Ernest condamné à mort à la prison de Rutana nous raconte : « *Mes parents viennent une fois par trimestre, parce qu'ils sont vieux et qu'ils habitent à cinq heures de marche.* »

Cet isolement spécifique des condamnés à mort, laissés pour morts par leur entourage dès le prononcé du verdict, n'est pas sans influence sur les économies de survie que chacun doit déployer en détention. Souvent désappropriés de leurs biens, les condamnés à mort sont aussi abandonnés par leurs familles respectives et leurs proches. Les possibilités de participer au commerce interne à la prison sont alors réduites. Sans argent et sans possession, l'indigence des condamnés à mort est souvent extrême. Le problème se pose quand il s'agit d'améliorer l'ordinaire des repas, mais aussi en matière d'habillement, d'hygiène et de santé. N.S.B., détenu à Mpimba nous confie : « *Je suis allé chez le docteur aujourd'hui mais je ne suis pas capable d'acheter les médicaments qu'il m'a prescrits.* » La peine capitale induit un dénuement total, matériel et affectif, qui fait conclure régulièrement que le plaisir est une notion qui n'existe plus. Les jours s'amoncellent, avec néanmoins des préoccupations de survie entretenues instinctivement dans l'absence totale de perspectives. Jean-Claude, orphelin de père et de mère, a grandi seul avec sa sœur dans la rue. Depuis qu'il a été accusé d'un braquage, puis condamné à mort, il a perdu sa conjointe et son enfant. Il constate avec effroi la vacuité de son existence carcérale, ces années que la justice lui vole avant de lui voler définitivement son existence. « *Quand on est condamné à mort, on est supposé mort pour tout le monde, donc on nous abandonne, car pour les gens c'est sans issue. Le pire c'est de voir mon développement freiné. Dans ma vie je n'ai fait aucune réalisation. Je n'ai ni femme, ni biens, donc je suis nul.* » Ainsi, même sans exécution, la condamnation à mort prive de toute perspective, comme si la vie était amputée à partir de la condamnation.

Le gardiennage et les limites de l'auto gardiennage

Les gardiens de prison ne dépendent pas de l'administration pénitentiaire, mais représentent la branche pénitentiaire de la police. Les surveillants sont habillés en treillis bleus et, armés de fusil, ils se tiennent à distance de la détention, à l'extérieur des grilles. La détention est donc

à la fois conçue et constituée comme une cage, dans laquelle les fauves sont rarement visités. Ce qui ressemble, pour l'observateur occidental, à une arène dans laquelle les prisonniers sont amassés, vivant entre eux, sans la présence de la police pénitentiaire, qui se contente de surveiller la détention et les accès à partir du grand portail métallique central. Ce choix politique est avant tout un choix économique. Le nombre d'agents pénitentiaires est de ce fait réduit puisque les détenus sont quasiment livrés à eux-mêmes, au sein d'un espace qu'ils investissent et d'une microsociété qu'ils gèrent à leur manière. Le directeur rentre quotidiennement, ainsi que les infirmières et parfois un médecin. Mais le principe général consiste dans l'isolement étanche et distinct, de la population carcérale à l'ombre des murs et de l'unique grille d'accès. Des violences éclatent au cœur de la détention, des bagarres de pouvoir et de possession pour défendre un vol commis ou dénoncer une irrégularité dans le respect des règles que cette microsociété établit. À Muyinga, les détenus nous expliquent que pour gérer les conflits internes, ils ont constitué un comité chargé de trancher les litiges et d'éteindre les violences. À Rutana, le directeur nous précise qu'il a créé un service de sécurité composé de détenus auxquels il a donné le pouvoir de gérer les mésententes.

Quoiqu'il en soit, compte tenu de la promiscuité et de la situation d'indigence d'une bonne majorité de détenus, il paraît remarquable que les phénomènes de violence ne soient pas plus nombreux. Les condamnés à mort ne se plaignent que rarement d'être particulièrement stigmatisés en comparaison avec les prévenus et autres condamnés à une peine à temps. Les détenus vivent dans une grande communauté dans laquelle tout le monde s'aime sans distinction d'ethnies, de religion ou d'infraction. Zacharie, condamné à mort à la prison de Gitega nous précise : « *La violence en prison, c'est à cause de la pauvreté. Parce que sinon tout le monde s'aime sans distinction d'ethnies.* » Notons également que les trois principales appartenances religieuses ne sont jamais source de conflit ou de dissension. Pourtant quand des bagarres violentes éclatent et que la police pénitentiaire intervient trop tardivement ou trop timidement, il y a des blessés, voire des morts. À la prison centrale de Mpimba, très longtemps surpeuplée au-delà de 200 %, Balthazar se souvient avoir été mis au cachot pour avoir dénoncé le fait que le général (représentant des détenus d'un dortoir) avait commandité le décès d'un détenu.

L'autogestion montre ainsi parfois ses limites, même si nous avons pu observer une atmosphère relativement pacifique, des bagarres éclatent régulièrement pour résoudre des vols et des dettes impayées. Et si les uns n'avaient pas conscience des conséquences de la violence des autres, si l'implication de la religion ne venait pas modérer les ardeurs de chacun, la marée humaine représentée par plusieurs centaines de détenus enfer-



més, serait difficilement maîtrisable autrement que par l'usage des armes à feu. C'est cette même épée de Damoclès qui vient décourager les tentatives d'évasion. Circonscrire quelques détenus sans violence nécessite des renforts dont les forces de l'ordre ne peuvent se prévaloir. Aussi le remède est sans appel. Dans les circonstances d'évasion, la police pénitentiaire ouvre le feu sans état d'âme. C'est pourquoi parmi les détenus interrogés, ils sont nombreux à nous avoir expliqué que la volonté de s'évader cache parfois une volonté de suicide à l'effi-

cacité volontairement aléatoire. C'est le cas d'Elie, condamné à mort à la prison de Ngozi : « *J'ai pensé au suicide au début. Il suffit de tenter de s'évader et on nous tire dessus !* » Mais aussi Dieudonné condamné à mort à la prison de Rumonge : « *Je voulais me suicider ou m'évader. J'ai tenté d'escalader le mur mais les gens avec qui je m'évadais ont été descendus à coup de fusil. Avec d'autres, j'ai couru vers le lac et là-bas, des pêcheurs nous ont protégés. Après on a du se rendre et on a été battus. Ça m'a dissuadé maintenant.* »



E

LA MISE EN ŒUVRE DE LA SENTENCE

Crédibilité et virtualité de la sentence de mort

Les dernières exécutions judiciaires de civils au Burundi remontent à 1997 et à l'année 2000 pour les militaires. Cette réalité conjuguée aux récentes interventions des commissions de libération de 2006 et 2007, a fait perdre à la peine de mort une partie de sa crédibilité en matière d'exécution. Soit les détenus sont dans l'attente d'un recours devant un degré de juridiction supérieur, soit ils pensent qu'une prochaine commission de libération va venir les sauver. Les plus naïfs s'imaginent que leur innocence suffira à faire triompher la vérité, comme le déni des conséquences d'une chose jugée dont ils ne mesurent pas le pouvoir. Les détenus sont souvent optimistes quant à leur libération. Les condamnés à mort les plus anciens rassurent les plus jeunes en citant l'exemple de Mandela, ancien condamné à perpétuité, qui a fini par sortir de prison. Pourtant, certains condamnés à mort sont particulièrement déprimés à l'idée d'être livrés aux mains d'une administration qui peut à tout moment exécuter une sentence que les juges ont actée, tel Buzimbo détenu à Bubanza : « *Je sais qu'il y a peu d'exécution, mais je sais aussi que je suis dans les mains du juge.* » La condamnation à mort enlève aux individus concernés le droit à la vie, pour le rétrocéder à la disposition d'une justice, comme en témoigne la réflexion d'un ancien directeur de la prison de Mpimba « *Vous n'avez qu'un seul droit sur terre, c'est celui d'être pendu !* »

Pourtant, d'un même événement chacun tire alternativement optimisme et pessimisme. Le fait qu'un nombre conséquent de condamnés à mort aient été libérés et que d'autres meurtriers n'aient pas été inquiétés, devient un gage de survie pour certains, ou au contraire le signe d'une mort annoncée par l'épuisement de tous les recours légaux ou exceptionnels pour d'autres. Prosper, détenu à Musinga nous confie ses inquiétudes fondées sur l'incertitude et l'incompréhension d'une situation inédite : « *Je pense souvent à mon exécution. À voir comment les autres condamnés à mort comme moi ont été libérés et les autres leur peine commuée, comment puis-je ne pas penser à mon exécution ?* » La souffrance d'une mort en attente est particulièrement présente le soir. Ces pensées morbides sont génératrices d'insomnies que personne ne vient rassurer. Le simple fait d'avoir parlé des exécutions dans la journée alimente des angoisses nocturnes. Et même si en pratique, les condamnations à mort ont davantage les effets d'une peine à perpétuité, Prosper remarque cependant : « *Celui*

qui est condamné à mort et celui qui est condamné à une longue peine, nous n'avons pas le même langage. Le premier s'attend chaque jour à être exécuté et l'autre attend sa libération. » D'ailleurs, la crédibilité de la peine de mort en détention dépend principalement du fait d'avoir été ou non témoin des exécutions. Pour ceux qui sont incarcérés postérieurement aux dernières exécutions, l'exécution alterne entre cauchemar et surréalisme. La sentence intervient comme une épée de Damoclès susceptible de choisir sa victime au mépris de toute logique conjoncturelle. En effet, les condamnés à mort écoutent à la radio les débats politiques au sujet du vote d'un nouveau Code pénal qui consacrerait l'abolition de la peine capitale. D'autres pensent que la peine de mort est déjà abolie comme au Rwanda. Pourtant, une condamnation à mort reste, malgré tous les arguments potentiellement rassurants, l'expression d'une éventualité inquiétante.

Le prix de la vie d'un condamné à mort est exprimé par la décision des juges et chaque jour jusqu'à une mort naturelle ou forcée, la peine est entendue comme un sursis de vie non maîtrisable. Philibert détenu à Bubanza confesse : « *J'attends mon exécution dans la résignation la plus complète. J'y pense la nuit et le matin, dans les moments où je me sens seul et où je ne parle à personne. Ma vie est comme celle d'un moustique, c'est une question de temps. Je m'attends à tout moment à être exécuté.* » Dieudonné, condamné à mort à Rumonge reconnaît que son verdict le hante pendant les nuits, comme un spectre inconnu à la survenue aléatoire. Il nous précise cependant que « *les larmes d'un homme coule de l'intérieur* », comme si la solitude de son angoisse face à la mort ne pouvait se partager.

Le simple prononcé du verdict correspond à un acte de décès virtuel aux yeux de la société et de l'entourage familial ou amical. Déo condamné à mort à Mpimba nous précise : « *La société me considère comme un mourant.* » Seul le soutien de la religion permet, de relativiser la violence des hommes par la décision et le pardon d'un Dieu qui, selon Grego détenu à Rumonge, a dit « *Je suis la lumière et le créateur de l'obscurité, tout est à moi.* » Les trois principales religions sont représentées dans les prisons burundaises. Catholiques, protestants déclinés sous plusieurs églises et musulmans se répartissent la population burundaise, sans aucun critère de distinction ethnique. Chacun des responsables des églises, qu'ils soient pasteurs, prêtres ou imams, vient s'occuper de son « *troupeau* » et associe parfois un soutien matériel au

soutien spirituel. Le vendredi est réservé pour les musulmans, le samedi est réservé pour les protestants et le dimanche pour les catholiques. La détention représente un « *marché d'âmes* » pour les trois religions qui se répartissent les détenus en fonction de leurs offres de salut respective. Le pasteur aide les protestants, le prêtre aide les catholiques et ainsi de suite. Chacune des religions se partage ainsi des « *parts de marché* » en restreignant leur générosité à leurs fidèles respectifs, qui représentent une forme de « *clientèle* » relativement fidèle.

La foi enseignée n'est pas d'un grand secours quant à la considération d'une vie après la mort. La pratique religieuse est une occupation hebdomadaire qui permet à chacun de se sentir appartenir à une communauté distincte de la réalité carcérale. C'est aussi une activité qui vient rythmer les semaines et distinguer les jours comme un repère temporel. Il s'agit d'un soutien moral et collectif, mais il n'y a pas à proprement parlé d'enseignement de la foi. Aussi les évocations de l'au-delà laissent libre cours à une imagination réduite qui donne à penser que prêtres et pasteurs ne profitent pas de leur présence hebdomadaire pour entretenir des relations personnalisées et individuelles. D'ailleurs la grande majorité des condamnés à mort se déclarent pratiquants d'une religion qui semble davantage fonctionner sur le principe de la crainte et du péché⁵⁴ que sur l'optimisme de l'espérance. Un condamné à mort, c'est quelqu'un qui a déjà disparu et sur lequel aucun projet ne peut être envisagé. Peu importe qu'il soit exécuté ou non. Et si l'exécution devait un jour survenir, la seule consolation de ceux qui se considèrent injustement condamnés, c'est que le spectacle de leur propre mort rende enfin justice, tel un regret projeté à la conscience des véritables coupables.

Le sentiment d'injustice alimente une soif de justice expiatoire, qui n'a rien d'une vengeance, mais qui s'apparente au souci que la vérité soit un jour reconnue. À un stade de l'acceptation de la mort à venir, ce souhait de reconnaissance devient un impératif, le seul d'ailleurs qui témoigne d'une existence qui finit et qui se doit d'être remplacé par un souvenir de dignité, de justice et de vérité. À distance d'une exécution, c'est la seule pensée qui fait accepter une justice qui tue.

La procédure d'exécution.

« Il suffit d'évoquer tant de précautions pour comprendre que la mort pénale reste en son fonds, aujourd'hui encore, un spectacle qu'on a besoin, justement, d'interdire. »
Michel Foucault, *Surveiller et punir*⁵⁵.

Il ne semble pas y avoir de protocole officiel quant à l'exécution des peines capitales. Le Code pénal précise dans son article 28, que c'est par pendaison que la justice

est rendue pour les condamnés de droit commun et par fusillade pour les condamnations militaires. Cependant, au Burundi, il n'y a ni publicité ni spectacle autour de la mort judiciaire. Par mesure de prudence et pour éviter tout soulèvement, il est d'usage de maquiller l'exécution derrière le prétexte d'un transfert. Cette technique est désormais connue de tous. Patrice, détenu à Gitega nous raconte : « *Je me souviens que les condamnés que j'ai connus et qui ont été exécutés, n'étaient pas avertis de leur exécution. On venait les chercher en prétextant un transfert.* » Ce qui fait dire à Comores comme à tant d'autres : « *Dès que je suis appelé, j'ai toujours peur que ce soit pour une exécution. D'autant qu'à Muyinga, personne ne me connaît, ils peuvent m'exécuter discrètement. Aujourd'hui, je suis rassuré parce qu'il y a un blanc parmi vous et les blancs ne se mêlent pas de la politique burundaise.* »

Nous avons recueilli plusieurs narrations concernant la dernière exécution de 1997. Cette dernière avait été particulièrement médiatisée *a posteriori*, car se trouvait parmi les condamnés, le directeur du lycée de Kibimba accusé d'avoir organisé le massacre des élèves pendant les événements de 1993⁵⁶. Selon les souvenirs de Jean-Marie, condamné à mort libéré, la mise à mort de ce dernier a suivi un programme de torture qui devait durer : « *Il est mort en lambeaux, les militaires disaient aux bourreaux : "Ne touchez pas le cœur, il faut qu'il souffre longtemps avant de mourir".* » Et parce que rien ne vaut un témoignage, nous allons illustrer le processus de mise à mort par le souvenir de Jean-Marie, qui faisait partie du convoi des prétendus transférés, lors de la dernière exécution en 1997. Par chance, le ministre de la justice présent sur les lieux l'a reconnu comme étant d'un village commun. Il a alors exigé des militaires qu'il ne soit pas exécuté, arguant du fait qu'il était innocent. Jean-Marie est donc retourné en prison jusqu'à sa libération par la commission de 2006, après avoir assisté au spectacle de la mort de sept autres de ses codétenus.

« *On nous a trompés, on nous a dit qu'on allait nous transférer, pour qu'il n'y ait pas de rébellion. De toute façon on ne pouvait pas y échapper et se cacher dans la prison. Alors on a pris toutes nos affaires. C'était très tôt le matin. L'un d'entre nous me disait « Je ressens des signes intérieurs qui me disent que je suis proche de la mort ». Quand j'ai vu qu'on nous amenait dans un camp militaire et qu'il y avait un prêtre, j'ai compris que ça n'était pas un transfert ordinaire. J'ai compris qu'on allait nous exécuter. Le prêtre était tutsi, ce qui fait que seul le Twa⁵⁷ a accepté de se confesser. Moi, j'ai pensé à Dieu et je me suis dit que j'aurais préféré être exécuté devant les Tutsis que j'ai sauvés, pour qu'ils voient que j'ai été innocemment exécuté ! J'ai aussi pensé à ma femme et mes enfants. En fait, beaucoup de choses se passent dans la tête et même des choses nua-geuses. Il y en a un qui a voulu se débattre, il en a*

LA MISE EN ŒUVRE DE LA SENTENCE



même blessé un militaire. On était tous dans le camion. Nous deux, avec Joseph⁵⁸, on nous a mis au fond du camion, avec des militaires devant nous. Et devant ces militaires, il y avait les autres condamnés à mort, qui se sont tus quand ils ont compris qu'on allait être sauvés. Ils nous voyaient tellement déprimés. Les militaires de dehors ont lancé des cordes autour

des cous de chacun des condamnés, avec un nœud coulant comme un lasso. Ils les ont tenus très fort et le camion a démarré. Ça a suffi pour qu'ils soient tous strangulés, comme s'ils avaient été pendus. Ça s'est passé à Rukoko, une savane près du camp militaire. Après ce jour, il m'a fallu une semaine pour recommencer à parler.»



F

CONCLUSION



Au-delà de l'exécution d'une sentence, la condamnation à mort doit être ici regardée comme l'intention d'une société, formulée dans l'objectif de dénier à un individu le droit d'exister. Cela suffit dans bien des cas à tuer le sentiment d'existence et à réduire les vivants à la survie matérielle d'un corps entendu comme l'enveloppe physiologique d'une individualité oubliée de tous. Cette appréciation doit être rapprochée de la nécessaire poursuite du débat sur l'abolition universelle de la peine de mort, notamment dans une appréciation mesurée des conséquences de l'enfermement perpétuel, souvent avancé comme une solution substitutive, au mépris des peines et solutions alternatives à l'enfermement. À presque 23 ans, Donatien est aujourd'hui conscient qu'il « *préfererait mourir exécuté, que de croupir toute sa vie en prison* ». Aussi, la durée des peines alternatives doit être considérée au regard de l'espérance de vie des condamnés concernés. Une servitude pénale de 20 ans quand l'espérance de vie est de 45 ans, revient à enterrer vivant des individus, à l'encontre de toute ambition sociale d'indulgence, de pardon et de réinsertion.

À l'heure où la majorité des condamnés à mort sont libérés et où les exécutions sont suspendues par un moratoire de fait, soulever l'épineuse question de la peine de mort au Burundi, conduit indéniablement à étendre la curiosité intellectuelle dans les méandres judiciaires et pénitentiaires entourant le destin de l'ensemble des condamnés. La justice au Burundi nécessite des réformes structurelles, économiques et idéologiques. Ici comme ailleurs, qu'elle soit politique, sociale ou culturelle, la stabilité par l'émergence du développement, est interdépendante de l'éclosion d'une justice respectée parce que respectable. Les avancées contemporaines doivent construire les bases d'une justice équitable et indépendante dans l'avenir. Pourtant, aussi souhaitables soient-elles au regard des futurs condamnés, les évolutions ne doivent pas omettre que les prisons sont encore pleines d'individus qui n'ont pas eu accès à un procès équitable et pour lesquels l'inculpation est fréquemment issue de la torture et de la corruption. Or, pour faciliter l'acceptation d'une abolition de la peine capitale dans le nouveau Code pénal, rappelons que les rédacteurs du projet ont décidé de satisfaire les non-abolitionnistes en commuant de façon incompressible, les condamnations à mort en peine à perpétuité. Cet argument est mortifère pour tous les détenus condamnés injustement, qui croupissent aujourd'hui dans les prisons d'une République qui a déjà procédé à des libérations massives, selon une volonté politique qu'il ne nous appartient pas de critiquer, mais

aussi selon une procédure particulièrement inégalitaire, inefficace et souvent corrompue.

La mesure d'une justice à venir doit aussi trouver les bases de sa crédibilité sur une correction des irrégularités en amont. Les grands oubliés sont toujours le lit d'une contestation qui gangrène quand elle ne paralyse pas. Une instruction correctrice minutieuse des dossiers de tous les condamnés à mort, mais aussi de tous les condamnés à de longues peines, paraît indispensable pour assainir une situation judiciaire, qui invalide *a priori* toute conception de justice.

Les questionnements des condamnés à mort sur la peine capitale, ne sont pas tant idéologiques au sens humaniste du terme, que religieux. Dans leur discours, l'implication des religions chrétiennes et musulmane vient souligner que l'homme s'approprie un pouvoir divin quand il s'octroie le droit de vie ou de mort sur autrui. Les rares condamnés à mort qui acceptent le principe d'une peine capitale, justifient ce recours exceptionnel à partir de l'illusoire certitude inébranlable de culpabilité, laissant présager qu'il existe des tribunaux infaillibles et incontestables. Aussi, pour eux, seul un flagrant délit avéré dont la preuve peut être régulièrement rapportée, pourrait intellectuellement justifier que l'on pend ou que l'on fusille. Pendant ce temps et telle que la justice fonctionne aujourd'hui au Burundi, l'exécution de la peine de mort est essentiellement présentée comme un crime perpétré au nom d'intérêts personnels, derrière le masque d'une justice galvaudée.

Parce que le Burundi est soutenu internationalement dans la réédification de sa stabilité politique et de ses institutions et devant l'ampleur des phénomènes de corruption, il paraît indispensable d'associer des équipes pluridisciplinaires dans les processus de réforme. Il faut ainsi veiller à mélanger les intérêts respectifs à agir, de manière à faire émerger le respect de l'intérêt général dans une vision à moyen et long terme. Les acteurs locaux de la société civile sont particulièrement au fait d'une situation pénale sur laquelle ils travaillent quotidiennement. La volonté de certains acteurs politiques et institutionnels, est probablement orientée vers un souci de transparence et de rigueur devant l'ineptie d'un fonctionnement judiciaire à deux vitesses. Cependant, pour des raisons liées aux rancunes tenaces à propos d'une guerre civile difficile à oublier, il paraît indispensable que la restauration de la justice, autant que l'abolition de la peine de mort, soient accompagnées et soutenues par des appuis internationaux.

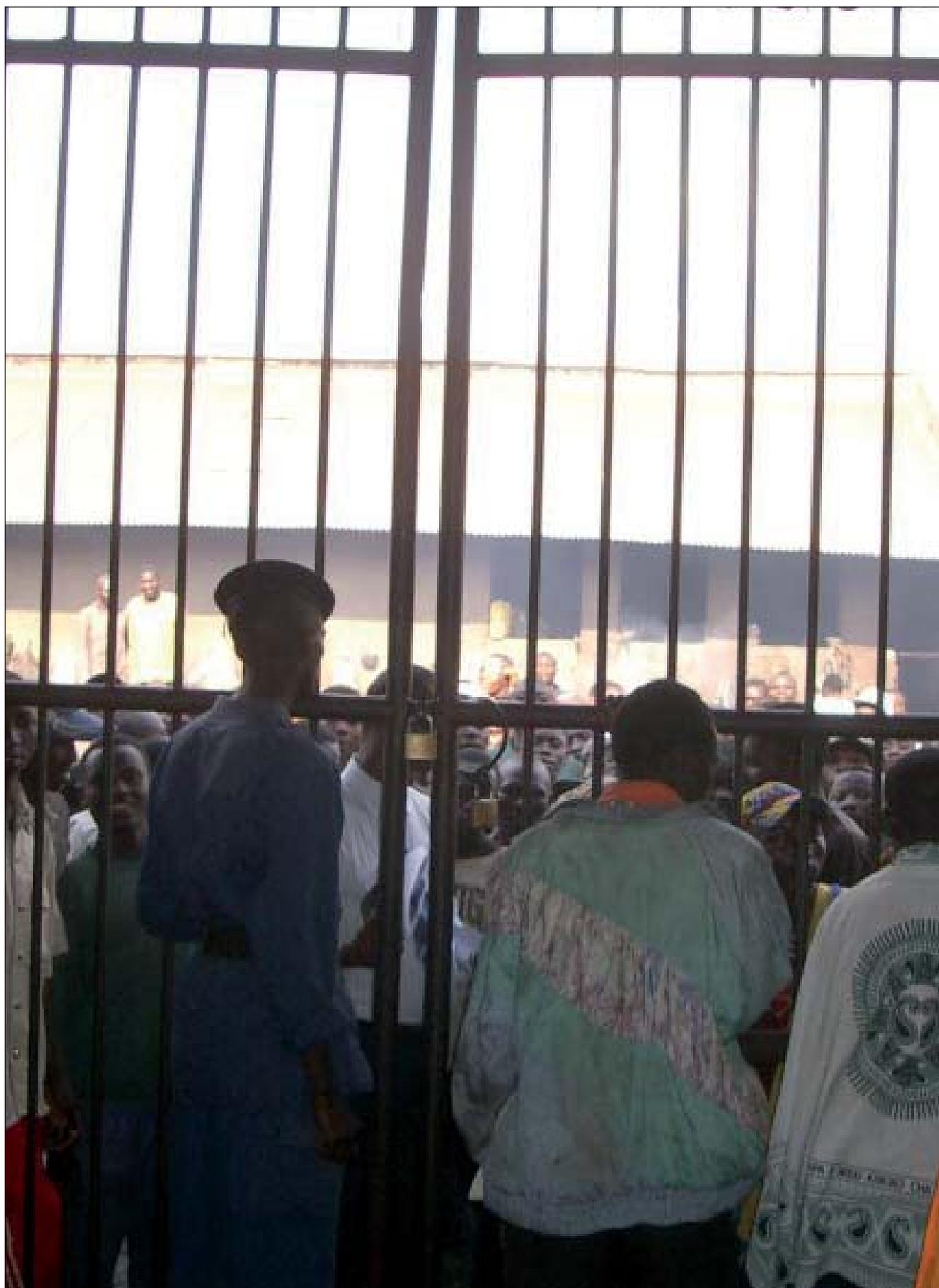




Au-delà d'une réforme des institutions, de la construction ou de la réhabilitation des prisons et des tribunaux, c'est aussi la culture de la justice qui fait défaut au Burundi. Quand l'autorité judiciaire souffre d'un déficit de transparence et de compréhension, elle ne tire plus sa légitimité que dans les abus de pouvoirs et l'instrumentalisation qui en découle, aux dépens des plus faibles, qu'ils soient innocents ou coupables. Les citoyens tout autant que les acteurs de la justice, ont besoin d'une sensibilisation au fonctionnement judiciaire de façon générale et à la notion de justice équitable en particulier. Cet

avènement semble vain tant que l'impunité règne comme un principe tacite et implicite, auprès de tous les acteurs politiques et judiciaires défaillants. L'objectif poursuivi par les réformes à venir, doit consister à attribuer une respectabilité à l'autorité de la chose jugée. Le processus d'abolition constitue aujourd'hui un premier pas, dans une perspective plus générale d'ambition démocratique sur fond de programme politique, par opposition aux habitudes démocratiques sur fond d'ethnie, de possession, de pouvoir, d'impunité, d'humiliation, d'amertume et de vengeance.





ANNEXE 1

QUESTIONNAIRE POUR ENTRETIENS SEMI-DIRECTIFS MISSION BURUNDI

Déroulement du questionnaire

Lieu :

Date :

Pseudonyme ou nom pouvant être cité :

I- Typologie du condamné

- 1 • Sexe :
- 2 • Age : Date de naissance :
- 3 • Nationalité :
- 4 • Ethnie :
- 5 • Parti politique :
- 6 • Religion (foi et pratique) :
- 7 • Province d'origine + rural / citadin :
- 8 • Situation familiale actuelle :
- 9 • Avez-vous des enfants :
- 10 • Date + lieu de la condamnation
+ nature du tribunal :
- 11 • Motif + circonstances de la condamnation :
- 12 • Reconnaissez-vous le crime dont pour lequel on vous
a condamné ? :
- 13 • Durée de la détention préventive :
- 14 • Saviez vous que vous risquiez la peine de mort :
- 15 • Depuis combien de temps êtes-vous dans les couloirs
de la mort :
- 16 • Durée des peines précédentes effectuées :
- 17 • Niveau d'étude + alphabétisme :
- 18 • Situation professionnelle
au moment de l'incarcération :
- 19 • Avez-vous des personnes de votre famille en prison :

II- Conditions de vie

dans le « couloir de la mort »

- 1 • Le quotidien en détention
 - a • Est-ce le même emploi du temps tous les jours ?
 - b • Quels sont les horaires... ?
 - c • Êtes vous libre dans l'enceinte de la prison ?
 - d • Êtes vous en contact avec ceux qui ne sont pas
condamnés à la peine de mort ?
 - e • Ya-t-il des activités organisées (loisirs, forma-
tion...) ? Par qui (autorités carcérales, ONG...).
 - f • Travaillez-vous ? Si oui, y-êtes-vous obligé ?
- 2 • Décrivez votre enfermement : cellule individuelle /
à plusieurs, confort, ce que vous pouvez posséder ?
- 3 • La santé en prison :
 - a • Ya-t-il des gens malades ?
 - b • Comment sont les soins ?
 - c • Avez-vous vous-même des problèmes de santé ?
- d • Ya-t-il des problèmes d'hygiène,
de promiscuité ?
- 4 • La violence en prison :
 - a • Est-ce qu'il arrive que certains détenus
subissent des violences de la part des autres
détenus ?
 - b • De la part des gardiens ?
 - c • En avez-vous vous-même subi ? Dans quelles
circonstances ?
 - d • Avant l'incarcération (depuis la jeunesse jusqu'à
la condamnation) ?
- 5 • Recevez-vous des visites extérieures ?
 - a • Si OUI :
 - i • À quelle fréquence ?
 - ii • Dans quelles circonstances (lieu/durée/
intimité) ?
 - iii • Qui vous visite ? (évoquer les rencontres
conjugales et liens familiaux + aborder
SIDA et sexualité en détention)
 - b • Si NON :
 - i • Pourquoi ?
 - ii • Comment compensez-vous ?
 - c • Recevez vous du courrier ? Des objets/
nourriture/vêtements ?
 - d • Pouvez-vous téléphoner ?
- 6 • Avez-vous accès au média : radio, tv, journaux ?
- 7 • Pouvez-vous acheter des choses en prison ?
- 8 • Quel regard la société du dehors porte-t-elle
sur vous ?
- 9 • Consommez vous des psychotropes :
alcool, drogue, médicaments ?
- 10 • Parlez-vous avec les autres détenus des exécutions
(faites et à venir) ?
- 11 • Etiez-vous ami avec des personnes qui ont été
exécutées ?
- 12 • Les gardiens vous parlent-ils des exécutions ?
- 13 • Comment êtes-vous informé à l'avance d'une
exécution ?
- 14 • Y pensez-vous souvent ?
 - a • À la vôtre : comment l'imaginez-vous ?
 - b • Dans quelles circonstances y pensez-vous ?
 - c • À celle des autres ?
- 15 • Evaluation de la condition pénitentiaire
 - a • De quoi vous plaindriez-vous le plus ?
 - b • Quelle est la plus grande privation ?
 - c • Comment définiriez vous vos besoins ?
- 16 • Avez-vous des espoirs de changement, d'évolutions
des conditions d'incarcération ?
- 17 • Pensez-vous que vous allez être exécuté ?
 - a • Dans quel délai ?



- b • Etes-vous pressé ?
 - c • Qu'est-ce qui vous effraie le plus ?
 - d • Avez-vous pensé au suicide ?
- 18 • Quelle est la place de la religion dans le vécu du couloir de la mort ?
- a • Praticant ?
 - b • Présence de prêtres/pasteurs ?



III- Accès au droit

- 1 • Avez-vous eu accès à un avocat ?
- 2 • Avez-vous eu beaucoup de contacts avec lui ?
- 3 • L'avez-vous choisi ?
- 4 • Comment l'avez-vous payé ?
- 5 • Etait-ce un bon avocat ?
- 6 • Avez-vous avoué ? Dans quel objectif ?
- 7 • Regrettez-vous ? Avez-vous demandé pardon ?
- 8 • Avez-vous eu des possibilités de faire appel ?
- 9 • Avez-vous demandé une grâce ? Attendez-vous votre libération ?
- 10 • Qu'avez-vous pensé de votre procès ?
- 11 • Etait-ce un procès individuel ou collectif ?
- 12 • Etiez-vous présent lors du jugement ?
- 13 • Combien de temps a-t-il duré ?
- 14 • Combien de temps êtes-vous resté en détention préventive ?
- 15 • Quels sont selon vous, les crimes passibles de la peine de mort ?
- 16 • Que pensez-vous de cette peine ?
- 17 • Pensez vous que le Burundi va évoluer dans le sens de l'abolition (comme le Rwanda) ?
- 18 • Comment peut-on remplacer la peine de mort ?



IV Questions subsidiaires

Que vous évoque les mots suivants ?

Liberté :

Justice :

Désir :

Tendresse :

Prison :

Plaisir :

Demain :

Sentiment :

Femme :

Moi :

Société :

Famille :

Comment s'est passé cet entretien ?

Avez vous menti lors de cet entretien ?

Voulez-vous ajouter quelque chose ?



ANNEXE 2

TABLEAU DE LA SITUATION CARCÉRALE AU 16 JUIN 2007

TABLEAU DE LA SITUATION CARCERALE AU 15 JUIN 2007										
PRISON	CAPACITE D'ACCUEIL	POPULATION PENITENTIAIRE	NOMBRE DE PREVENUS		NOMBRE DE CONDAMNES		MINEURS		NOURRISSONS	EVADES
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Prév	Cond		
BUBANZA	100	280	199	8	73	2	24	8	-	-
BURURI	280	314	268	10	29	3	27	3	4	-
GITEGA	400	973	439	18	494	14	42	17	8	-
MPIMBA	800	2156	1387	31	686	33	108	25	19	2
MURAMVYA	100	401	330	9	69	2	17	2	1	-
MUYINGA	300	665	497	11	150	2	33	6	8	1
NGOZI (F)	250	55	-	19	-	23	1	-	13	-
NGOZI (H)	400	1232	899	-	333	-	40	18	-	1
RUMONGE	800	577	358	4	209	3	15	1	3	-
RUTANA	350	232	114	1	107	8	7	-	4	-
RUYIGI	300	808	440	10	144	8	30	2	6	-
TOTAL	4050	7493	4931	119	2284	96	344	82	83	4
			Total Prév. : 4931+119=5050 soit 87,4%		Total Cond. :2284 + 96= 2380, soit 31,8%		Total Min. : 344 + 82 = 426 soit 5,7%		Soit 0,3%	Soit 0,06%

ANNEXE 3

AUTORISATION OFFICIELLE

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE
DIRECTION GENERALE DES
AFFAIRES PENITENTIAIRES

Bujumbura, le 17 Juillet 2007

N°556/314/2007/S.F

A Madame Christina DIRAKIS-LEBBAZI
Responsable administratif

Objet : Votre demande de visite.

Madame,

Faisant suite à votre correspondance du 17/07/2007 par laquelle vous demandez une autorisation de rendre visite aux prisonniers, j'ai l'honneur de vous informer que je marque mon accord de principe.

En effet, vous êtes priée de prendre contact avec les Directeurs de Prison qui me lisent en copie pour les modalités pratiques de vos rencontres.

Veillez agréer, Madame le Responsable, l'assurance de ma considération distinguée.



COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur les Directeurs de
Prison (Tous)

NOTES

- 1 Code pénal, article 27 : « Les peines principales sont la peine de mort, la servitude pénale et l'amende. », article 28 : « *Le condamné à mort sera exécuté par pendaison ou sera passé par les armes* », article 29 : « Le lieu et les autres modalités d'exécution de la peine de mort seront fixés par le ministre qui a la justice dans ses attributions. », article 30 : « S'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira la peine qu'après délivrance. » Le Code pénal actuellement en vigueur date de 1981. Il prévoit la peine de mort dans les cas d'homicides ou de tentatives d'homicides, ainsi que dans des situations de cumul de circonstances aggravantes associées à diverses infractions tel par exemple le vol qualifié. L'homicide est entendu au sens large, ainsi le décès d'un enfant à naître est qualifié d'infanticide. La loi réserve l'arme à feu pour exécuter les militaires.
- 2 Jean-Baptiste Bagaza, Tutsi, arrivé au pouvoir par coup d'État le 9 novembre 1976, jusqu'au 3 septembre 1987.
- 3 Pierre Buyoya (3 septembre 1987 - 1^{er} juin 1993) Tutsi (arrivé au pouvoir par coup d'État) puis retourné au pouvoir suite à un nouveau coup d'État : (25 juillet 1996 - 30 avril 2003).
- 4 « *Tout au long de l'année, les services de renseignements et l'armée ont été impliqués dans des exécutions extrajudiciaires de civils* », Rapport 2007 d'Amnesty International, La situation des droits de l'homme dans le monde.
- 5 Depuis la décolonisation, les conflits interethniques se sont succédés en 1965, 1972, 1988 et 1993.
- 6 Cf. annexe.
- 7 Selon l'ABDP.
- 8 Napoléon Manikariza et René Rukengamangamizi ont été condamnés à mort le 18 octobre par le Conseil de guerre.
- 9 Rapport sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires 2000, COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME - 57^e session, 2000.
- 10 Avant avec la francophonie, le Burundi était considéré comme faisant partie de l'Afrique centrale. Mais, depuis son adhésion à l'*Est African Community*, la tendance est de considérer le Burundi comme appartenant à l'Afrique orientale.
- 11 Exportation/PIB : 7,04 % ; Taux d'investissement (PIB) : 11,3 % ; Dette extérieure en % du PNB : 170 %. PNUD & Ministère de la Planification du développement et de la reconstruction, Rapport national sur le développement humain en 2005, Consolidation de la paix au Burundi, validé en 2006, page 6.
- 12 L'évaluation de la pauvreté au Burundi se chiffre ainsi : incidence de pauvreté au niveau national : 70,05 (rural : 70,5 ; urbain : 65,7), IDH (Indice de Développement Humain) : 0,339 et Classement mondial selon IDH : 169 sur 177. Idem page 6.
- 13 Aujourd'hui, l'implication de la Belgique, via l'ambassade belge à Bujumbura, n'est pas négligeable dans le processus de paix, de réconciliation et de stabilisation politique au Burundi, tant en investissement financier qu'en engagement politique et humain.
- 14 La Sabena était la compagnie aérienne nationale belge. Fondée en 1923, la faillite finale est annoncée en 2001. Aujourd'hui à nouveau des liaisons directes sont proposées entre l'Europe et le Burundi via Brussels Airlines.
- 15 Depuis le partage de l'Afrique par les puissances occidentales et la construction de l'État avec la colonisation belge et leurs héritiers burundais, les hautes fonctions du pays ont été attribuées aux Tutsis. Quant à elle, l'Histoire du Burundi enseigne que la domination tutsie sur les Hutus n'existe que depuis 400 ans.
- 16 La Constitution intérimaire post-transition était prévue par la loi n° 1/018 du 20 octobre 2004. Elle a été abrogée par la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la constitution (actuelle) de la République du Burundi.
- 17 Le gouvernement était alors aux mains de l'UPRONA, Union pour le Progrès National, parti nationaliste à majorité tutsie.
- 18 Le CNDD-FDD ou Conseil National pour la Défense de la Démocratie-Forces de Défense de la Démocratie. Le CNDD-FDD est représenté par le président de la République, Pierre Nkurunziza. Ce dernier et ses associés étaient exilés en Tanzanie, par survie et également pour ne pas subir le poids d'une condamnation pénale post-conflit. Initialement, il existait plusieurs branches régionales de ce parti, identifiées par leurs représentants. Actuellement, les autres anciennes branches se sont constituées en partis politiques dissociables et indépendants. C'est pourquoi on considère à tort l'ancienne branche originale dirigée par l'ancien chef rebelle Léonard Nyangoma, devenu CNDD, comme le CNDD de Léonard Nyangoma. L'autre branche dirigée par le tombeur de Nyangoma, en la personne du Général Jean-Bosco Ndayikengurukiye est devenu le parti politique KAZE-FDD.
- 19 Le Rwanda a connu la victoire d'un mouvement rebelle sur l'armée gouvernementale, avec les conséquences que l'on connaît aujourd'hui. Au Burundi comme au Rwanda l'acte fondateur du conflit interethnique a résidé dans l'assassinat du président en place sous les ordres de l'opposition.
- 20 Après les accords, il y a eu la création de la CSA, Commission de Suivi des Accords d'Arusha, chargé de la mise en application des textes. Cet organe a suivi la mise en place des orientations décidées, la réforme de l'armée, la constitution du gouvernement...
- 21 À partir de la période de transition, il y a eu intégration des rebelles dans l'armée. La plupart étaient des Hutus, tandis que l'armée était presque exclusivement tutsie. Dans l'espoir d'éradiquer toute hypothèse de coup d'État sur fond d'ethnicisme, les accords prévoient que les armées doivent être 50/50 Tutsi/Hutu et les administrations doivent être 60 % hutues et 40 % tutsies avec un minimum de 30 % de femmes (article 164 de la constitution).
- 22 Les tribunaux de résidence correspondent aux Tribunaux d'Instance de la France, en premier degré de juridiction pour les affaires mineures ou les conflits financiers de faible ampleur (moins de 1 an de prison et moins de 300 000 F Bu). En cohérence avec l'ensemble de l'organisation du pays, les rôles les moins influents et les moins gratifiants étaient réservés aux Hutus, tandis que les places de pouvoir étaient dévolues aux tutsis. Ainsi les juges des tribunaux de résidence étaient principalement hutus, tandis que les juges des autres juridictions étaient majoritairement tutsis. Le TGI siège en appel pour les tribunaux de résidence.
- 23 Les autres avaient suivi la formation juridique de l'École Secondaire Technique Administrative (ESTA).
- 24 Pour rappel, les tribunaux de résidence correspondent aux tribunaux d'instance de la France, en premier degré de juridiction pour les affaires mineures ou les conflits financiers de faible ampleur (moins de 1 an de prison et moins de 300 000 F Bu).
- 25 Les trois chambres de la Cour Suprême sont : la chambre administrative, la chambre judiciaire et la chambre de cassation.
- 26 Aujourd'hui en 2007, les juges des TGI gagnent l'équivalent en Fr. Bu de 250 euro par mois. Un juge de la Cour Suprême comme celui de la Cour Constitutionnelle gagne l'équivalent en Fr. Bu de 400 euro. Des avantages liés à la fonction et l'ancienneté haussent un peu le salaire. Pourtant, malgré cette critique, les salaires des juges sont les plus élevés dans l'administration publique, à l'exception des ministres.
- 27 Nous avons rencontré lors de cette enquête, le responsable de l'Inspection générale de la Justice (IGJ), qui nous a précisé : « *Nous faisons des descentes dans les tribunaux pour observer le fonctionnement de la juridiction, le respects des délibérés, on travaille en fonction d'un règlement intérieur et on observe son application* ». Cependant l'IGJ n'a aucun pouvoir de sanction. Ce service donne des avis techniques et parfois le ministre tranche.
- 28 Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, ACAT.
- 29 Chaque colline possède un chef de colline élu démocratiquement et chaque commune possède un administrateur communal.
- 30 La gendarmerie n'existe plus après la réforme des corps de sécurité.
- 31 Une ancienne tradition burundaise (modérément répandue et tendant aujourd'hui à disparaître), autorisait le père à déflorer sa bru le jour du mariage. Il était sensé par cette pratique, faire profiter son fils de son expérience de pénétrant, pour que celui-ci n'ait pas, en tant que novice, de problèmes à rompre l'hymen pendant la nuit de noces. Il arrivait que cette relation incestueuse perdure au-delà de ce que la tradition recommande.

- 32 Sur les collines du Burundi, la Justice est rendue par les notables, voire les sages du village que l'on appelle « *les Bashingantabes* ». Les décisions ne se fondent pas sur un code, il n'existe pas de droit écrit. Seules la sagesse, la coutume et une jurisprudence traditionnelle permettaient aux Bashingantabes dans leur « *Intabe* » présidé par un « *Mushingantabe* », d'entendre sous l'arbre à palabre, toutes les parties en cause y compris les témoins cités et de conduire publiquement un procès équitable. L'issue devait consister dans la recherche d'une solution acceptable par tous les membres du village. Même si c'était davantage une justice d'extinction des conflits et de réparation, les Bashingantabes pouvaient également infliger une peine et/ou une amende au coupable.
- 33 Pour rappel, la chambre de cassation fait partie de la Cour Suprême.
- 34 Taux de scolarisation brut : 79,54 % ; taux de scolarisation brut/fille : 71,71 % ; taux d'abandon primaire : 19,5 % ; taux de scolarisation brut/secondaire : 11,14 % ; taux de scolarisation brut/supérieur : 1,72 % et taux d'alphabétisation des adultes : 42,16 %. PNUD & Ministère de la Planification du développement et de la reconstruction, Rapport national sur le développement humain en 2005, Consolidation de la paix au Burundi, validé en 2006, page 6.
- 35 Le ministère de la justice n'a pu nous donner les chiffres correspondant au nombre de condamnés à mort libérés par les deux commissions de libération. L'inspecteur général de la justice nous avait évoqué la présence d'environ 500 condamnés à mort dans la seule prison de Mpimba en 1997. Certaines de ces condamnations ont été commuées en peine à perpétuité par l'effet de la seconde commission. Aussi selon nos sources, le nombre de condamnés à mort ayant effectivement bénéficié d'une mesure de libération par le biais de ces deux commissions, oscillerait entre 100 et 200.
- 36 Aujourd'hui, il existe une émission télévisée, bihebdomadaire, dans laquelle des Burundais viennent confesser publiquement les crimes dont ils ont été les acteurs : « *J'ai égorgé une femme... je le regrette, mais c'était dans un contexte conflictuel, dans un processus de défense* ». Cette émission est conçue comme un processus de vérité verbalisée et de pardon. Régulièrement sur les ondes radio et toujours à propos de la crise de 1993 des émissions traitent du pardon, de l'oubli et du sentiment de vengeance, avec pour objectif de contribuer à un long processus de deuil et de réconciliation.
- 37 Ordonnance ministérielle n° 556/246 du 14/03/06 portant élargissement provisoire des prisonniers politiques détenus dans les maisons de détention de la république du Burundi et ordonnance ministérielle n° 550/330 du 24/04/06 portant élargissement provisoire des prisonniers politiques détenus dans les maisons de détention de la république du Burundi.
- 38 Rapport annuel de l'ABDP, 1998.
- 39 Décret 100/360 du 22/12/06 portant mesures de grâce, décret 100/170 du 6 juin 07 portant remise partielle de la peine de certains condamnés définitifs, décret 100/197 du 26 juin 07, portant remise totale de la peine de certains condamnés définitifs.
- 40 Rapport annuel de l'ABDP, 1998.
- 41 Concernant la seconde commission également, le nombre de condamnés à mort concernés par la commission de libération n'est pas recensé.
- 42 Manifestement, le HIV n'a pas été pris en compte, à moins que les autorités n'aient craint que le bénéfice de la libération risquerait de motiver certains à se contaminer.
- 43 Les organisations de défense des droits de l'homme alertent depuis plusieurs années le gouvernement du Burundi sur le fait que les détenus mineurs sont soumis au même régime que leurs aînés dans les prisons burundaises. Alison Des Forges, conseillère principale à la division Afrique de Human Rights Watch, précise dans un rapport « *Un lourd fardeau à porter : les violations des droits des enfants en détention au Burundi* » sorti en mars 2007 : « *Les enfants sont parfois torturés pour leur arracher des aveux et la plupart n'ont pas accès à une assistance ou à une représentation juridique. Pendant des mois, voire des années, les enfants sont incarcérés avec des adultes dans des cachots surpeuplés et des conditions déplorables, en attente de leur procès* ». Nos entretiens ont également permis de mettre en exergue la proie que représentent les enfants pour les adultes en matière sexuelle. Et quand le consentement n'est pas remplacé par la violence, c'est l'indigence et l'isolement qui pousse certains à se prostituer.
- 44 La prison de Ngozi, initialement prévue pour 800 détenus, atteint les chiffres record de 2600 prisonniers en 2005.
- 45 À Muyinga, l'approvisionnement en eau est irrégulier selon les saisons, à cause de pénurie. À Rumonge, la prison n'est pas reliée au service d'eau. Il était donc d'usage d'envoyer des détenus choisis, faire des navettes incessantes avec des seaux, pour rapporter de l'eau du lac Tanganyika. Depuis peu, une citerne surélevée a été construite aux abords de la prison. Des pompes à main sont installées en attendant des pompes électriques. Gaspard nous montre ses mains et nous explique qu'il a des ampoules à force de pomper inlassablement l'eau du lac pour remplir les citernes. Il va sans dire que cette eau n'est pas traitée et que chacun devra pourtant la consommer pour son alimentation.
- 46 Citons la prison de Ngozi : 1220 détenus pour 800 places, la prison de Gitega : 923 détenus pour 400 places, la prison de Muyinga : 630 détenus pour 300 places.
- 47 Citons la prison de Rutana : 240 détenus pour 300 places, la prison de Rumonge : 567 détenus pour 800 places.
- 48 Comme dans toutes les prisons, le fait d'être récemment incarcéré motive des discours particulièrement dégoûtés et haineux devant des conditions de vie qui n'arrêtent pas l'attention de ceux qui sont enfermés depuis longtemps.
- 49 Cette quantité, reconnue comme insuffisante par la majorité des détenus, représente néanmoins un effort récent de l'administration pénitentiaire. Auparavant, le menu était identique, mais avec des rations de 300 g. Pendant les années qui ont suivi la crise de 93 et du fait de la surpopulation, les responsables de la prison se livraient à un marché extérieur, vendant pour leur propre compte une partie des rations des détenus.
- 50 Avec cette farine et selon une recette locale, des détenus parviennent à fabriquer un alcool, au risque de se faire sanctionner. D'autres réussissent à faire entrer du cannabis sous forme d'herbe. Dans les deux cas, ces psychotropes illégaux font l'objet d'un commerce dont le cours suit la maxime « *ce qui est rare est cher* ».
- 51 Normalement, les détenus doivent porter un uniforme vert, qui s'appelle en Kirundi un « *condamné* ». Parce que l'administration pénitentiaire est aussi démunie que les détenus, l'acquisition d'une veste verte suppose de participer au marché noir interne à la détention. Le port de cet uniforme est sensé être obligatoire pour toute sortie à l'hôpital. Se soigner nécessite donc d'avoir les moyens pour acheter ou louer le précieux sésame à un autre détenu, à moins d'une générosité gratuite.
- 52 Le Burundi a récemment été classé troisième pays le plus pauvre au monde.
- 53 Selon les prisons, le responsable du dortoir est désigné par le mot capitaine, ou général, avec selon les cas, une hiérarchie interne.
- 54 À cause de la propagation du sida, le discours religieux associe intimement les problématiques de santé spirituelle et de santé corporelle. La fidélité trouve ainsi dans l'argumentation médicale, un fondement étroitement lié avec la peur de souffrir et de mourir.
- 55 Michel Foucault, Surveiller et Punir, Naissance de la prison, éditions Gallimard, Paris, 1975, page 20.
- 56 Les élèves tutsis ont d'abord été rassemblés dans une maison à côté de la route qui mène de Bujumbura à Gitega. Puis ils furent brûlés vifs. Après l'exécution du directeur du lycée, cette accusation entraîna de nombreuses réactions nationales et internationales, à propos d'une condamnation issue d'un procès-marathon.
- 57 Pour rappel, les Twa sont une ethnie minoritaire au Burundi.
- 58 Joseph étant originaire du même village, le ministre de la justice a demandé sa grâce également.

« On m'a accusé d'avoir tué un Tutsi qui avait déjà été tué au Rwanda. Ce type est mort deux fois, mais ça n'a pas empêché la justice de me condamner à mort ! »

Jean-Marie, condamné à mort libéré en 2006

« J'ai demandé au directeur de la prison des nouvelles de mon pourvoi en cassation à la Cour suprême. Il m'a répondu qu'il se demandait si cette cour existait vraiment, car il n'avait jamais reçu de nouvelles pour aucun des dossiers qui avait été transmis. »

Anonyme, directeur de prison

« Je ne pense pas très souvent à mon exécution. Pour moi, la vie est foutue, qu'on m'exécute ou pas, c'est une mort comme une autre. D'ailleurs, même celui qui m'a condamné injustement va mourir un jour. Je n'ai peur de rien, j'attends tout ce qui peut m'arriver. »

Didace, condamné à mort à Mpimba

**Ensemble
contre
la peine
de mort**

Association loi 1901
197/199 Avenue Pierre Brossolette
92120 Montrouge - France
Tel. : 01.57.21.22.73
Fax : 01.57.21.22.74
Email : ecpm@abolition.fr

www.abolition.fr